

# PARLEMENT EUROPÉEN

*Direction Générale des Études*

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

## **GLOSSAIRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (PCP)**

*Série Pêche*

**FISH 105 FR**

PE 168.627

La présente publication est disponible en français, anglais et espagnol.

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

ÉDITEUR:                   Parlement européen  
L - 2929 Luxembourg

AUTEUR:                   Soldimar Ureña de Poznanski  
Fonctionnaire Auxiliaire

Laurent Bui-Dinh  
Stagiaire

RESPONSABLE:       Albert Massot-Martí  
Direction Générale des Études  
Division de l'Agriculture, de la Pêche,  
des Forêts et du Développement rural  
Tél.: (32-2) 284 36 16  
Fax: (32-2) 284 49 84  
E-mail: amassot@europarl.eu.int

Manuscrit achevé en octobre 1999.

# PARLEMENT EUROPÉEN

*Direction Générale des Études*

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

## **GLOSSAIRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (PCP)**

*Série Pêche*

**FISH 105 FR**

**10-1999**

**PE 168.627**

## AVANT-PROPOS

Ce glossaire est un outil de travail destiné aux membres du Parlement européen et à tous ceux qu'intéresse la politique de la pêche.

Il n'a pas pour ambition d'être exhaustif, mais de présenter de façon claire et succincte les principaux termes de la politique commune de la pêche (PCP), afin de fournir, aux initiateurs des futures décisions, des éléments de compréhension aussi simples qu'essentiels de la gestion de la PCP.

Un glossaire spécifique à *la terminologie des bateaux de pêche et de la sécurité à bord* a été édité par la Commission européenne (EUR 12465/1, 1990).

John Bryan Rose  
Chef de Division

Luxembourg  
Novembre 1999

## TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE A

<b>I. HISTORIQUE ET OBJECTIFS DE LA PCP</b>	<b>5</b>
<b>La PCP et le traité de Rome</b>	<b>5</b>
<b>Le règlement de 1983 établit la PCP de la nouvelle génération</b>	<b>5</b>
<b>La révision de 1992</b>	<b>6</b>
<b>Orientations récentes</b>	<b>6</b>
<b>II. INSTRUMENTS DE LA PCP</b>	<b>7</b>
<b>1. La conservation et la gestion des ressources halieutiques</b>	<b>7</b>
<b>2. La politique structurelle en faveur du secteur de la pêche</b>	<b>8</b>
<b>3. L'organisation commune des marchés (OCM)</b>	<b>9</b>
<b>4. Les accords avec les pays tiers et les organisations internationales</b>	<b>9</b>
<b>5. La politique de contrôle et de surveillance</b>	<b>10</b>
<b>III. ASPECTS INSTITUTIONNELS</b>	<b>11</b>
<b>Le processus de décision</b>	<b>11</b>

### PARTIE B

<b>GLOSSAIRE TERMINOLOGIQUE</b>	<b>13</b>
<b>I. LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONSERVATION DES RESSOURCES</b>	<b>15</b>
<b>II. LA POLITIQUE STRUCTURELLE DE LA PÊCHE</b>	<b>21</b>
<b>III. L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES</b>	<b>27</b>
<b>IV. LES RELATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PÊCHE</b>	<b>31</b>
<b>V. POLITIQUE DE CONTRÔLE</b>	<b>35</b>
<b>INDEX PAR ORDRE ALPHABETIQUE</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>41</b>

PARTIE A  
LA PCP: HISTORIQUE, INSTRUMENTS  
ET ASPECTS INSTITUTIONNELS



## I. HISTORIQUE ET OBJECTIFS DE LA PCP

### La PCP et le traité de Rome

À l'origine, la politique commune de la pêche (PCP) était insérée dans la politique agricole commune. Le traité de Rome qui fixait les objectifs de la politique agricole commune (PAC), définissait, dans son article 38 (nouvel article 32 du traité d'Amsterdam), les produits agricoles comme "les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits".

Les premiers **objectifs** de la PCP étaient donc communs à ceux de la PAC, c'est-à-dire: accroître la productivité, stabiliser les marchés, garantir la sécurité des approvisionnements et enfin assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Une identité séparée de celle de la politique agricole s'est cependant progressivement fait jour, suite au développement communautaire (entrée progressive de pays possédant des flottes et des ressources importantes) et pour traiter des problèmes spécifiques liés à la pêche, tels que **la conservation des ressources et les relations internationales (après l'introduction des zones économiques exclusives - ZEE)**.

Néanmoins, ce n'est qu'en 1970 que le Conseil a adopté des actes portant établissement d'une organisation commune des marchés (OCM) pour les produits de la pêche et qu'il a mis en place une politique structurelle communautaire relative à la pêche.

Ces mesures ont été suivies de près par les négociations d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark à la CE en 1972, pendant lesquelles la pêche a joué un rôle important. On s'est alors écarté du principe fondamental, consacré par le traité de Rome, de la liberté d'accès à la mer, en mettant en place des droits exclusifs de pêche côtière jusqu'à une distance de 12 milles, mesure qui a été maintenue depuis lors.

### Le règlement de 1983 établit la PCP de la nouvelle génération

Après plusieurs années de négociations, le Conseil a adopté, en 1983, le règlement 170/83, établissant **la PCP de la nouvelle génération**. Ce règlement consacre l'engagement à l'égard des ZEE, établit le concept de stabilité relative et prévoit des mesures conservatoires de gestion basées sur les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas. **L'Europe bleue** est finalement devenue une politique à part entière.

Après 1983, la PCP a dû en outre s'adapter au retrait du Groenland de la Communauté en **1985**, à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en **1986** et à la réunification de l'Allemagne en **1990**. Ces trois événements ont tous eu un impact sur la taille et la structure de la flotte communautaire et sa capacité de capture.

## **La révision de 1992**

Le **réexamen** prévu par le règlement de 1983, aboutit, le 20 décembre 1992, au remplacement de ce règlement par le nouveau règlement 3760/92 qui détermine la politique de la pêche jusqu'à 2002. Ce nouveau règlement, tout en maintenant les grands axes de la politique précédente, essaye de répondre au grave déséquilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de capture.

Le règlement de base 3760/92 vise "une exploitation rationnelle et responsable des ressources aquatiques vivantes ainsi que de l'aquaculture tout en reconnaissant l'intérêt du secteur de la pêche à assurer son développement à long terme et ses conditions économiques et sociales et l'intérêt des consommateurs, compte tenu des contraintes biologiques ainsi que du respect de l'écosystème marin".

Le remède préconisé est la réduction de la flotte communautaire, accompagnée de mesures structurelles pour atténuer les conséquences sociales. Une nouvelle notion "d'effort de pêche" a été introduite en vue de rétablir et de maintenir l'équilibre entre les ressources accessibles disponibles et les activités de pêche. L'accès aux ressources devant être réglementé plus efficacement par l'introduction progressive de licences pour les pêcheurs en vue de réduire la surcapacité.

## **Orientations récentes**

En 1995, la Commission a chargé un groupe d'experts indépendants de revoir l'état des ressources de pêche accessibles à la flotte communautaire et de déterminer le niveau d'exploitation que ces ressources autorisent. Dans son rapport, le groupe conclut à la nécessité d'une réduction draconienne de la flotte communautaire, si l'on ne veut pas que les ressources soient mises en péril. - On envisage aussi des solutions de remplacement des systèmes actuels de gestion des ressources de pêche fondés sur les TAC et les quotas.

Dans le cadre de l'agenda 2000, des nouvelles orientations visant la modification de la politique structurelle de la pêche sont introduites ayant comme objectif de préciser les priorités politiques et le cadre d'intervention de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) pour la période 2000-2006 afin de contribuer à l'équilibre durable entre les ressources halieutiques et leur exploitation, renforcer la compétitivité des structures d'exploitation et le développement d'entreprises viables, valoriser les produits de la pêche et de l'aquaculture, et revitaliser les zones dépendantes de ces secteurs.

## II. INSTRUMENTS DE LA PCP

Afin de tenir compte des dimensions biologiques, sociales et économiques de la pêche, la PCP s'ordonne autour de cinq principaux instruments (ou volets):

### 1. La conservation et la gestion des ressources halieutiques

La politique de gestion et de conservation des ressources constitue la pierre angulaire de la PCP.

**a) La politique de gestion** des ressources est fondée sur la fixation annuelle des totaux admissibles de captures (TAC), par espèces et par zones de pêche, sur la base de conseils scientifiques, ainsi que sur les quotas, qui répartissent les TAC entre les États membres.

La clé de voûte de la politique de gestion est l'avis scientifique. Les mesures communautaires, arrêtées par le Conseil, fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources sont élaborées à la lumière des rapports établis par les comités scientifiques. Ainsi sur la base des derniers avis scientifiques disponibles (CIEM-Conseil International pour l'Exploitation de la Mer et CSTEP-Comité Scientifique, Technique et Économique de la Pêche), la Commission propose les totaux admissibles de captures (TAC) par stocks ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être exploités. Pour les stocks gérés en commun, elle prend en compte les niveaux de capture qu'elle a négociés avec les pays tiers ou qui ont été établis par les organisations internationales concernées.

Les propositions de la Commission sont ensuite transmises au Conseil des ministres qui se réunit à la fin du mois de décembre afin de statuer sur les TAC et Quotas et toute autre mesure connexe.

À la suite du bilan à mi-parcours de la politique commune de la pêche (PCP) en 1992, l'existence de graves déséquilibres entre les ressources disponibles et la capacité de pêche est devenu un sujet délicat et a entraîné certains ajustements de la politique de gestion.

**b) La politique de conservation** des ressources halieutiques dans les eaux communautaires (*règlement (CE) n° 850/98*) repose sur des mesures techniques qui visent à assurer la protection des ressources biologiques marines et l'exploitation équilibrée des ressources de pêche dans l'intérêt à la fois des pêcheurs et des consommateurs.

Cette protection est assurée par une série de règles relatives aux caractéristiques des engins de pêche (par exemple, le maillage des filets), à la taille des poissons, à la composition des captures et à certaines zones déterminées où les activités de pêche sont restreintes ou interdites.

L'imposition de ces mesures s'explique essentiellement par la volonté de réduire la capture des juvéniles pour qu'elles assurent le renouvellement des stocks.

## **2. La politique structurelle en faveur du secteur de la pêche**

Cette politique a pour but d'adapter et de gérer le développement des structures dans le secteur de la pêche (on entend par "structures" les équipements nécessaires à la production de biens ainsi que l'organisation des processus de production).

Elle est née en 1970, lorsqu'il fut décidé de solliciter du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), section orientation, un soutien à la construction, la modernisation et la transformation dans le cadre des activités du secteur de la pêche.

Son principal objectif est d'adapter la capacité de la flotte aux possibilités de pêche existantes afin de remédier à la surexploitation des ressources pour que la filière ait un avenir durable.

Les mesures structurelles visent à adapter les capacités de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles et à faciliter la modernisation des navires ainsi que de l'ensemble de la filière pêche.

Il s'agit notamment de réduire la flotte communautaire, ce qui nécessite la mise en place d'un régime parallèle de mesures structurelles destiné à atténuer les conséquences pour les personnes dont les revenus dépendent de l'industrie de la pêche.

Ces mesures sont mises en place sur une base pluriannuelle et comportent, d'une part, un régime d'ajustement de l'effort de pêche "programme d'orientation pluriannuel" (POP) et, d'autre part, deux instruments financiers: l'IFOP (instrument financier d'orientation de la pêche) et le programme communautaire PESCA, destiné à soutenir financièrement les zones dépendantes de la pêche.

Dans le cadre de l'agenda 2000, des nouvelles orientations visant la modification de la politique structurelle de la pêche sont introduites, dont l'intégration des problèmes structurels des zones dépendantes de la pêche dans le nouvel objectif 2 des Fonds structurels (Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999) et le non-renouvellement de l'initiative PESCA. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 fixe le nouveau cadre d'intervention de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) pour la période 2000-2006 afin de contribuer à l'équilibre durable entre les ressources halieutiques et leur exploitation, renforcer la compétitivité des structures d'exploitation et le développement d'entreprises viables, valoriser les produits de la pêche et de l'aquaculture, et revitaliser les zones dépendantes de ces secteurs.

### **3. L'organisation commune des marchés (OCM)**

L'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture fait partie intégrante de la PCP depuis 1970.

Son objectif était de créer, au sein de la Communauté, un marché commun des produits de la pêche, permettant, dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs, un ajustement de la production à la demande.

Les éléments clés de l'organisation commune de marché sont:

- des normes de qualité couvrant la taille, le poids, la présentation, l'emballage et l'étiquetage;
- un système de prix global qui permet de fixer les prix en fonction de l'offre et de la demande, mais qui prévoit un prix plancher auquel le poisson est retiré du marché et non vendu;
- des organisations de producteurs auxquelles appartiennent la plupart des pêcheurs; elles commercialisent le poisson et aident à améliorer les niveaux de qualité, à adapter l'offre à la demande et à garantir que les quotas de pêche soient convenablement gérés;
- des importations sans lesquelles l'Union ne pourrait pas satisfaire la demande intérieure en poisson. Les prix sont gérés par la Commission, qui intervient chaque fois que les importations perturbent le marché.

Un nouveau règlement portant sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture a été présenté par la Commission au Conseil (COM(1999) 55 final – 99/0047) afin de permettre une contribution de l'OCM au principe d'une gestion responsable des ressources. Ce nouveau règlement doit se substituer aux règlements (CEE)n°3759/9 du Conseil, en vigueur actuellement, et intégrer les dispositions contenues par les règlements (CEE) n°105/76 et n°1772/86.

### **4. Les accords avec les pays tiers et les organisations internationales**

Les relations internationales en matière de pêche constituent le volet le plus dynamique de la PCP et elles ont progressivement gagné du poids au fur et à mesure que les ressources internes diminuent. Elles ont deux grandes composantes:

- la conclusion d'accords de pêche consécutifs à l'établissement de Zones Economiques Exclusives (ZEE) ou de zones de pêche exclusives proclamées par de nombreux pays tiers.(voir annexe II)
- la participation de l'UE en tant que membre ou observateur à diverses conventions internationales visant à assurer l'exploitation rationnelle des ressources au-delà des ZEE, c'est-à-dire en haute mer.(page 29 du glossaire)

**En raison de sa compétence exclusive en matière de pêche**, la Communauté est habilitée à contracter des engagements internationaux avec des pays tiers ou avec des organisations internationales dans le secteur de la pêche. La Commission négocie donc, au nom de la Communauté, des accords de pêche avec des pays tiers et dispose d'un statut de membre dans diverses organisations internationales.

Le Parlement a fait connaître ses vues sur les accords internationaux de pêche dans une résolution du 15 mai 1997 (adoptée sur la base du rapport Crampton). Il y notait l'importance de ces accords pour l'approvisionnement de la Communauté en poisson, pour les régions de la Communauté les plus dépendantes de la pêche et pour l'emploi dans le secteur. Il insistait pour que l'utilisation des ressources dans les zones économiques exclusives des pays tiers soit soutenable et pleinement conforme aux accords et aux codes de conduite, pour que les intérêts des communautés locales de pêcheurs soient respectés et pour que les accords de pêche soient pleinement cohérents avec les politiques de l'Union dans d'autres secteurs. En réaction notamment aux critiques du Parlement, le Conseil s'est récemment davantage préoccupé de s'assurer que les accords internationaux de pêche soient cohérents avec la politique communautaire de coopération au développement.

## **5. La politique de contrôle et de surveillance**

La politique de contrôle et de surveillance vise à assurer le respect des dispositions réglementaires en matière de pêche.

Dans le cadre de son effort visant à garantir une pêche durable, l'UE vient de renforcer son régime de contrôle en se dotant d'un nouveau règlement (CE n°2846/98). **qui entre en vigueur le 1er juillet 1999**. Ce nouveau régime a pour but d'atteindre une plus grande efficacité en matière de contrôle des pêcheries, en privilégiant trois objectifs:

- **accroître la transparence** sur la base d'une coopération accrue entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission;
- **renforcer le contrôle des activités commerciales** pour permettre aux autorités d'effectuer un recoupement des données;
- **accroître l'efficacité du niveau de contrôle des navires battant pavillon de pays tiers.**

L'adoption des mesures de conservation des ressources et de contrôle des activités de pêche relève de la compétence des instances communautaires. En revanche, la responsabilité de leur application ou de la répression des infractions constatées dans leurs eaux maritimes et sur leur territoire repose sur chacun des États membres.

### III. ASPECTS INSTITUTIONNELS

#### Le processus de décision

**Base juridique:** nouvel article 37 (ex-43 du traité CE).

**Rôle de la Commission européenne:** elle prend l'initiative des propositions de législation et d'action, gère et administre la PCP, y compris la négociation des accords internationaux. La direction générale XIV est chargée de la politique de la pêche.

**Rôle du Parlement européen:** la consultation du Parlement européen est obligatoire pour certains aspects de la législation en matière de pêche et facultative pour d'autres. Le Parlement européen a ainsi le pouvoir d'émettre des *avis conformes* sur l'adhésion de la CE aux conventions internationales sur la pêche et sur la conclusion ou la modification d'accords entraînant des *implications financières notables*. Mais, ces cas mis à part, le Parlement européen n'intervient que sur le plan *consultatif* dans la procédure législative en matière de pêche. Néanmoins, cette consultation est obligatoire et a été considéré comme un élément essentiel de l'équilibre institutionnel du Traité au cas où elle n'aurait pas lieu, l'acte peut être annulé (Affs 138/79 et 139/79, 29.10.80).

Depuis 1994, les questions de pêche sont examinées par une commission de la pêche. Cette commission prépare des avis sur les propositions de règlements ou de communications de la Commission, qui sont ensuite adoptés par le Parlement lors de ses sessions officielles; elle peut débattre de toute question ayant trait à la politique de la pêche.

*-Les avis du Parlement sur les communications de la Commission<sup>1</sup>*

Les communications de la Commission sur des aspects divers de la PCP ont permis au Parlement de s'exprimer au-delà des exigences conjoncturelles et de dessiner son *propre modèle de PCP*. Dans cette perspective neuf rapports<sup>2</sup> ont été élaborés.

De plus, le Parlement a adopté quatre *rapports d'initiative*<sup>3</sup> durant la dernière législature, qui ont permis d'approfondir les principaux axes de la PCP de l'avenir.

**Rôle du Conseil de ministres:** sur la base de propositions de la

---

<sup>1</sup> Voir document FISH 104 / DGIV-PE « Le Rôle Stratégique du Parlement Européen dans le domaine de la Pêche ». A. Massot

<sup>2</sup> Les rapports Baldarelli (A4-0331/95), Langenhagen (A4-0006/96), Pery (A4-0189/96), Gallagher (A4-0270/96), McKenna (A4-0305/96) et Teverson (A4-0019/98), Cunha (A4-0046/98), McCartin (A4-0204/98) et Provan (A4-0277/98)

<sup>3</sup> Les rapports d'initiative Crampton (A4-0149/97), Varela (A4-0137/98), Kindermann (A4-0201/98) et Fraga (A4-0298/97).

Commission, le Conseil adopte la législation ayant trait aux différents domaines de la PCP. Par exemple, il fixe les TAC et les quotas, arrête les mesures qui définissent les conditions d'accès aux eaux et aux ressources, détermine les objectifs et les modalités de restructuration du secteur communautaire de la pêche, y compris les programmes d'orientation pluriannuels pour la flotte, arrête les règles de commercialisation communes et les modalités d'application du système des prix ainsi que le régime d'importation des produits de la pêche.

### **Les comités**

Divers comités constitués de représentants des États membres et de la pêche ainsi que d'experts scientifiques ont été créés pour participer à la mise en œuvre de la PCP en rendant des avis sur la réglementation proposée. Ces comités sont de deux types: les comités dits «obligatoires» ou comités de gestion composés de représentants des États membres qui rendent un avis sur les propositions législatives de la Commission et les comités consultatifs ou «non obligatoires» qui peuvent être consultés par la Commission. Ainsi le **comité consultatif de la pêche**, créé en 1971, permet à la Commission de se concerter avec des représentants de toutes les branches du secteur de la pêche et des associations de consommateurs.

### **Comité consultatif de la pêche**

Un Comité consultatif de la pêche (CCP), nommé par la Commission sur proposition des organisations professionnelles, existe, cependant les relations entre la Commission et le secteur de la pêche, notamment dans le cadre de ce Comité, ne satisfont plus ni la Commission ni le secteur. Afin de renforcer le dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la Politique commune de la pêche, la Commission a proposé une réforme de ce Comité (*COM (99)0382 / 22.07.1999*), qui devrait être décidée dès la fin 1999.

En même temps que la réforme du CCP (qui fait l'objet d'une décision séparée), il est également proposé par la Commission (*COM (1999) 382 - 99/0163*) d'adopter des mesures visant à renforcer les organisations européennes du secteur et à développer des actions de communications avec l'ensemble des milieux concernés par la PCP, dont les mouvements associatifs (notamment dans les domaines de l'environnement et du développement). Ces échanges doivent contribuer, avec l'aide de la profession, à mieux orienter, élaborer et appliquer la PCP.

**PARTIE B**  
**GLOSSAIRE TERMINOLOGIQUE**



## I. LA POLITIQUE DE GESTION ET DE CONSERVATION DES RESSOURCES

### CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER (CIEM)

Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer est la plus ancienne organisation intergouvernementale ayant pour objet les sciences marines et les sciences de la pêche. Depuis sa formation, en 1902 à Copenhague, le CIEM constitue un forum scientifique pour la coordination de la recherche marine menée par les scientifiques au sein de ses pays membres. Le CIEM compte à présent 19 pays membres venant des deux côtés de l'Atlantique et comprenant la plupart des États côtiers en Europe.

Afin d'aider la Commission européenne à établir ses propositions, le CIEM collecte des informations sur l'état des stocks et rend un avis sur les niveaux de captures jugés souhaitables. À cette fin, il existe au sein du CIEM divers groupes de travail spécialisés, chargés d'évaluer l'état et la tendance des principales espèces commerciales de l'Atlantique du Nord-Est, en particulier, l'**Advisory Committee for Fisheries Management (ACFM)** chargé de formuler des avis de gestion sur la base des conclusions rendues par les scientifiques des 19 pays membres du CIEM.

### COMITE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET ECONOMIQUE DE LA PECHE (CSTEP)

Il s'agit d'une instance consultative propre à l'Union Européenne, chargée de conseiller la Commission sur tous les projets relatifs aux zones et ressources de pêche.

Il dresse un rapport annuel sur la situation des ressources et l'évolution des activités pêche. Il précise chaque année les travaux en matière de recherche scientifique et technique. Les délibérations de ce comité, composé de 28 membres, portent sur les demandes d'avis de la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

### STOCK

Un stock correspond au poids total de l'ensemble des poissons d'une espèce déterminée se trouvant dans une zone géographique donnée.

### PECHERIE

Une pêcherie désigne, dans une zone géographique donnée, un stock de poisson ainsi que la flotte de pêche qui y opère habituellement. Ce terme peut également englober les industries subordonnées à cette activité de pêche, les zones côtières relevantes ainsi que les communautés qui en dépendent et enfin la structure de management de la pêcherie.

<b>SURPECHE</b>	Il y a surpêche lorsque la pression exercée par l'activité de pêche dépasse un niveau jugé optimum. Plus précisément, il y a surpêche du point de vue biologique lorsque l'on capture, au sein d'une pêcherie, une si grande proportion d'une ou de plusieurs classes d'âge (particulièrement les juvéniles) qu'il en résulte une réduction du rendement et entraîne une réduction de la biomasse du stock ainsi que des potentialités de repeuplement.
<b>RECRUTEMENT</b>	Le recrutement est le processus par lequel le poisson entre dans un stock exploitable et devient susceptible d'être pêché.  Il s'agit du nombre de poissons qui s'ajoute, chaque année, à un stock exploitable que ce soit à travers un processus de croissance (ex. le poisson atteint une taille à laquelle il est susceptible d'être capturé) ou de migration
<b>JUVENILES</b>	Les juvéniles assurent le renouvellement des stocks. Il faut rappeler que la capture d'espèces juvéniles contribue à réduire la biomasse potentielle des ressources et le nombre d'individus qui arrivent à maturité et se reproduisent. Tous les autres facteurs étant constants, la capture de juvéniles entraîne une réduction de la biomasse et du rendement potentiel et peut affecter le repeuplement d'un stock.
<b>LIBERTE D'ACCES AUX EAUX ET AUX RESSOURCES</b>	Les mesures communautaires établissant les conditions d'accès aux eaux et aux ressources et à la poursuite des activités d'exploitation sont arrêtées à la lumière des analyses biologiques, socio-économiques et techniques disponibles. Néanmoins, l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande en 1972 a entraîné une dérogation au principe de la liberté d'accès aux eaux en portant les droits de pêche côtière exclusifs de six à douze milles, mesure qui a été maintenue depuis lors.
<b>ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES (ZEE)</b>	Les zones économiques exclusives des 200 milles (ZEE) ont été créées pour répondre à la surexploitation des ressources de pêche au cours de l'après-guerre. Cette évolution a abouti à une intensification de l'effort de pêche, notamment de la part des pays de l'Europe de l'Est et à la construction de flottes surdéveloppées.  La décision prise, par de nombreux pays tiers, au milieu des années 70, d'établir ces zones économiques exclusives (ZEE) a entraîné l'impossibilité pour les flottes des États membres de la Communauté, qui pêchaient habituellement dans ces eaux, de poursuivre leurs activités. Avec d'autant plus d'effet que si les ZEE n'occupent que 35 % de la surface totale des mers, elles abritent 90 % des ressources halieutiques mondiales.  Les ZEE ont été confirmées par la Convention sur le droit de la mer signée en 1982 à la Jamaïque.

<b>TOTAUX ADMISSIBLES DE CAPTURES (TAC)</b>	<p>Établir des Totaux Admissibles de Captures (TAC) revient à plafonner les prises par espèces dans une zone donnée et pour une campagne ou période déterminée. Cette mesure de gestion vise à restreindre directement les quantités globalement capturées par la flottille en activité.</p> <p>Les quantités capturées ou débarquées sont surveillées et, dès que les prises prévues ou effectives atteignent le TAC, la zone de pêche est fermée pour la saison, soit en général pour un an. Toutefois, la plupart du temps, seul le suivi des "quantités mises à terre" peut être assuré en pratique, si bien que les taux de rejet à la mer sont souvent omis par ce type de gestion.</p> <p>Le système des TAC et des quotas ne régit que l'exploitation des espèces les plus recherchées, mais des TAC "de précaution" sont également fixés pour quelques espèces moins importantes sur le plan commercial.</p>
<b>TAC ANALYTIQUE</b>	<p>Cette mesure de gestion correspond aux stocks dont la situation peut être établie avec une précision suffisante grâce aux données scientifiques disponibles.</p>
<b>TAC DE PRECAUTION</b>	<p>Cette mesure de gestion correspond aux stocks pour lesquels une estimation précise n'est à l'heure actuelle pas possible, généralement faute de données scientifiques suffisantes.</p>
<b>TAC PLURIANNUELLE</b>	<p>Vu l'existence de graves déséquilibres entre les ressources disponibles et la capacité de pêche et suite à la révision de la politique commune de la pêche en 1992, la Commission peut désormais fixer des TAC pluriannuels et multi-espèces, si une telle mesure est perçue comme une amélioration de la gestion des stocks.</p>
<b>QUOTAS</b>	<p>Les quotas sont des fractions des TAC répartis annuellement entre les États membres. Ces derniers ont la responsabilité de leur gestion et de la fixation des modalités d'attribution des tonnages alloués.</p> <p>Décidée par le conseil des ministres chargé de la pêche, cette répartition en tonnage, par espèce, par zone et par pays, doit normalement garantir une <b>stabilité relative</b> des activités de pêche de chaque État membre pour chacun des stocks concernés.</p> <p>Ainsi, chaque État membre reçoit, en principe et pour chaque stock, un pourcentage invariable de captures possibles.</p>

**STABILITE  
RELATIVE**

Sur le long terme, l'effort de pêche doit être globalement stable compte tenu de préférences à maintenir en faveur des activités de pêche traditionnelle et des régions les plus tributaires de la pêche. Connues sous le nom de "préférences de La Haye" (en raison du Conseil des Affaires étrangères qui les a formulées en novembre 1976), elles consistent à compenser les pertes de captures dans les eaux de pays tiers découlant de l'instauration de zones économiques exclusives à la fin des années soixante-dix.

Les possibilités de pêche sont ainsi réparties entre États membres de façon à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chacun des stocks concernés. Ce principe de stabilité relative doit s'entendre comme signifiant le maintien d'un pourcentage fixe d'effort de pêche autorisé par population de poissons pour chaque État membre et non la garantie d'une quantité fixe de poissons.

**CAPACITE DE  
PECHE**

La capacité de pêche résulte d'une combinaison entre le tonnage du navire et la capacité du moteur.

**EFFORT DE PECHE**

L'effort de pêche peut être défini comme le produit de la capacité d'un navire en tonnage et en puissance par l'activité exprimée en termes de temps passé en mer.

Une limite est prévue à l'effort de pêche: il ne peut être porté atteinte à l'équilibre existant de l'exploitation par pêcherie et par zone; le niveau de l'effort de pêche ne peut pas affecter, en outre, la **stabilité relative** des différentes pêcheries.

Les pêcheries où ce système de régulation est mis en œuvre sont définies suivant les engins de pêche, les espèces concernées (démersales, pélagiques ou thonidés) et la localisation.

Les **programmes d'orientation pluriannuels** pour la flotte de pêche (POP) constituent le principal instrument d'ajustement de l'effort de pêche. Il appartient aux États membres d'établir les listes nominatives des navires de pêche, battant leur pavillon, autorisés à exercer leurs activités dans les pêcheries ainsi localisées et à faire approuver les plans de pêche nationaux par la Commission.

**REDUCTION DE  
L'EFFORT DE  
PECHE**

La réduction de l'effort de pêche s'obtient de deux manières:

- Soit par l'élimination d'un navire (déchirage).
- Soit par le transfert définitif du navire vers un pays tiers après l'accord des Autorités compétentes du pays tiers concerné, pour autant que ce transfert ne soit pas susceptible de porter atteinte au droit international ou aux objectifs de la politique commune de la pêche.
- Soit par l'affectation définitive, dans les eaux de la Communauté, à des fin autres que la pêche, du navire en question.

<b>ESPECES DEMERSALES</b>	Espèces qui vivent en relation étroite avec les fonds marins et qui en dépendent. Pour toute pêcherie où s'effectuent des pêches démersales est fixé le niveau maximum annuel d'effort de pêche pour chaque État membre (règlement CE 2027/95 du Conseil, du 15 juin 1995). Ce niveau maximum doit permettre à chaque État membre d'exploiter pleinement ses TAC.
<b>ESPECES BENTHIQUES</b>	Il s'agit d'espèces attachées aux fonds marins ou vivant sur les sédiments des fonds marins.
<b>ESPECES PELAGIQUES</b>	Espèces qui passent la majeure partie de leur existence à nager dans la colonne d'eau avec peu de contact ou peu de dépendance avec les fonds marins. En ce qui concerne les captures des espèces pélagiques, le contrôle des efforts de pêche est assuré a posteriori.
<b>LICENCES DE PECHE</b>	La licence est une autorisation donnée pour exercer avec un navire déterminé une activité générale ou particulière de pêche dans des conditions précises. Son caractère patrimonial est expressément exclu. Depuis janvier 1995, tous les navires pêchant dans les eaux communautaires et les navires de l'Union Européenne opérant en dehors des eaux de ces dernières doivent posséder une licence. Le régime concernant les licences a été fixé par le règlement CE n°3690/93 du Conseil, du 20 décembre 1993 (JOCE L 341, 31/12/93).
<b>PERMIS DE PECHE</b>	Les dispositions relatives au permis de pêche spécial ont été prévues par le règlement n 1627/94 du 27 juin 1994. Ce permis ne peut être délivré que si le navire dispose déjà d'une licence de pêche; son sort suit le sort de celle-ci (suspension, retrait).

## **LES MESURES TECHNIQUES**

L'imposition de mesures techniques s'explique essentiellement par la volonté de créer les conditions nécessaires, pour réduire au maximum la capture des espèces juvéniles. Dans ce contexte, les instruments essentiels englobent la définition de divers moyens visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche et la définition de zones où la pêche doit être interdite, soit en permanence, soit sur une base saisonnière, pour empêcher la capture d'espèces juvéniles qui peuplent ces zones.

En termes davantage scientifiques, les mesures techniques sont destinées à minimiser le taux de mortalité de pêche des espèces juvéniles. Il faut rappeler que la capture d'espèces juvéniles contribue à réduire la biomasse potentielle des ressources et le nombre d'individus qui arrivent à maturité et se reproduisent. Tous les autres facteurs étant constants, la capture de juvéniles entraîne une réduction de la biomasse et du rendement potentiel et peut affecter le repeuplement d'un stock.

Parmi les mesures techniques, citons le maillage minimal, la fixation d'une taille minimale pour les espèces, les restrictions à l'utilisation de certains types de navires capturant certaines espèces pendant certaines périodes et dans certaines zones, les restrictions à l'utilisation de filets dérivants, etc.

## II. LA POLITIQUE STRUCTURELLE DE LA PÊCHE

### PROGRAMME D'ORIENTATION PLURIANNUELLE (POP)

Les programmes d'orientation pluriannuels (POP) constituent l'élément clé de la politique structurelle. Ils sont définis dans le règlement (CEE) 3699/93 comme un ensemble d'objectifs accompagnés des mesures nécessaires à leur réalisation, permettant d'orienter les efforts de pêche dans une perspective globale durable.

À cette fin, les États membres ont été priés de concevoir des programmes traçant l'évolution de leur flotte sur les quatre ou cinq années à venir. Dans cette perspective, des objectifs ont été fixés pour la flotte de chaque État en termes de capacité de pêche (c'est-à-dire le tonnage du navire et la capacité du moteur) et d'effort de pêche (calculé en multipliant la capacité par le nombre de jours passés en mer).

Les propositions de la Commission pour les objectifs de réduction sont basées sur des avis scientifiques indépendants. En outre, c'est elle qui examine les programmes avant leur approbation.

À ce jour, quatre programmes d'orientation pluriannuels ont été adoptés, dont trois sont écoulés, et le quatrième en cours de réalisation.

Un suivi du déroulement des POP a été organisé (art. 6 règl. N° 2468/98). **Le fichier communautaire des navires de pêche** permet à la Commission de contrôler la bonne exécution du programme par pays. Avant le 1er avril, chaque État membre adresse à la Commission un document sur l'état d'avancement de son POP.

### POP I 1983-1986

Le premier programme d'orientation pluriannuel a couvert la période 1983-1986. Son objectif était de permettre la restructuration de la flotte. Il faisait reposer la perspective de réduction des capacités et de l'effort de pêche sur des critères tels que le tonnage (TJB) et la puissance des navires (kW).

Sur la période considérée, la capacité de la flotte a légèrement augmenté au lieu de se stabiliser. Toutefois, le POP I a imprimé l'idée qu'à l'avenir, le renouvellement de la flotte ne serait plus automatique et devrait être justifié.

## POP II 1986-1991

Le programme suivant (POP II), pour la période 1987-1991, proposait que chaque Etat membre réduise la capacité de sa flotte de 2% en puissance et de 3% en tonnage. Cependant, les bons résultats de la pêche au début de la période, la crainte d'un renforcement de la concurrence à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal ont incité les États à négliger leurs objectifs.

D'autres facteurs sont également venus "contrarier" ces objectifs, à savoir le manque d'informations fiables sur le tonnage et la puissance de la flotte et le fait qu'il n'existait pas de mécanisme pour vérifier si les fonds alloués au "déchirage" des navires (élimination des navires) n'étaient pas utilisés pour la construction de nouvelles unités encore plus efficaces.

À la fin des années 80, le secteur de la pêche, malgré la programmation des deux premiers POP, connaît des difficultés. Les POP n'ont pas réussi à endiguer la construction et la modernisation de la flotte et ont uniquement imposé des contraintes au niveau de son expansion. Ils ont aussi démontré que le contrôle de la capacité de pêche ne pouvait, à lui seul, constituer une réponse à la **surpêche**. Il était nécessaire également de **réduire l'effort de pêche**.

## POP III 1992-1996

Le POP III met en œuvre ce changement d'esprit et sert de catalyseur pour prendre des mesures tournées vers la réduction de l'effort de pêche. Ce programme a fixé le cadre dans lequel devaient évoluer les efforts de pêche des différentes flottes communautaires:

L'ensemble des stocks a été classé en trois groupes afin de protéger les plus exposés à la surpêche. Les navires ont, eux aussi, été classés en trois groupes ou "segments" correspondant aux principales pêcheries. Ces mesures visaient à établir une correspondance entre stocks et navires afin de cibler les réductions d'effort de pêche les plus urgentes.

Sur la base des avis scientifiques relatifs à l'état des stocks, la Commission devait recommander que l'effort de pêche soit réduit dans les proportions suivantes: - de 30 % pour les **démersaux**, - de 20 % pour les **benthiques**, - de 0 % pour les **pélagiques**. Le Conseil devait finalement s'accorder sur des réductions ramenées à - 20 % pour les démersaux, - 15 % pour les benthiques.

## PROGRAMME EN COURS: POP IV (1997-2001)

Afin de préparer ses propositions pour le POP IV, la Commission avait demandé à un groupe d'experts indépendants d'évaluer l'état des stocks disponibles. À la suite de cette évaluation, il est apparu que l'effort de pêche sur certains stocks commerciaux était encore trop élevé. En juin 1997, le Conseil décidait donc de réduire à nouveau l'effort de pêche de: - 30% pour les stocks au bord de l'effondrement, - 20% pour les stocks surexploités.

Afin d'assurer que les réductions d'effort visaient les navires adéquats, la segmentation des navires a été révisée et tient désormais compte non seulement du type d'engin utilisé, mais également de la composition des prises.

**INSTRUMENT  
FINANCIER  
D'ORIENTATION DE  
LA PECHE (IFOP)**

Au début, les actions structurelles dans le domaine de la pêche étaient financées par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA). Toutefois, à la suite de la réforme des Fonds structurels en 1993, un Fonds spécifique, l'IFOP, a été institué pour le secteur de la pêche.

**Moyens:** Le budget alloué à l'IFOP pour la période 1994-1995 s'élève à 2,7 milliards d'écus.

**Missions:** contribuer à la réalisation d'un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation,

- soutenir la compétitivité des structures d'exploitation et le développement d'entreprises économiquement viables,
- revaloriser les produits de la pêche et de l'aquaculture et améliorer leur approvisionnement,
- contribuer à la réalisation d'actions d'assistance technique et d'information, d'études et d'expérience pilotes d'adaptation des structures du secteur.

**Types d'intervention:** l'IFOP peut contribuer au financement des mesures suivantes:

- adaptation des efforts de pêche (primes à la cessation définitive d'activité, création de sociétés mixtes et d'associations temporaires d'entreprises),
- rénovation des flottes de pêche et modernisation des bateaux,
- investissements dans l'aquaculture, l'aménagement des zones côtières, l'équipement des ports de pêche, la transformation et la commercialisation
- des produits de la pêche (amélioration de la qualité et des conditions sanitaires, sauvegarde de l'environnement, développement des instruments statistiques, etc.),
- autres mesures telles que la promotion et la recherche de nouveaux marchés et les actions menées par les professionnels (gestion des quotas de pêche, arrêts temporaires d'activité, etc.).

**Principes d'intervention:** l'intervention financière de l'IFOP est régie par deux principes:

- le principe du cofinancement: l'administration de l'État membre concerné doit toujours contribuer au financement des projets, ainsi que le bénéficiaire, individuel ou collectif, si l'aide communautaire a un rapport avec l'investissement dans une entreprise,
- le principe de l'intervention diversifiée selon les régions: l'IFOP intervient sur tout le territoire de l'UE à des degrés divers selon qu'il s'agit de régions moins développées ou d'autres régions.

Le nouveau règlement n°1263/99 du Conseil, du 21 juin 1999, qui abroge le règlement n° 2080/93 au 1er janvier 2000, consacre la double filiation de l'IFOP à la politique structurelle et à la politique commune de la pêche et s'appliquera pour la nouvelle période de programmation 2000-2006.

**LES MESURES  
COMPLEMENTAIRES**

Pour répondre aux conséquences socio-économiques de la restructuration du secteur, trois mesures complémentaires ont été adoptées parallèlement à la création de l'IFOP:

- l'initiative communautaire PESCA (avec une dotation globale de 258 millions d'écus pour la période 1994-1999);
- la conformité des zones dépendantes de l'initiative PESCA avec les objectifs territoriaux des fonds structurels (anciens objectifs 1, 2 et 5b).
- les mesures d'accompagnement (retraite anticipée, primes aux jeunes pêcheurs, etc.).

**INITIATIVE  
COMMUNAUTAIRE  
PESCA**

Afin de remédier aux difficultés éprouvées par les zones dépendantes de la pêche, une "initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche-PESCA" a été décidée le 15 juin 1994 (COM 94 C 180 du 1/07/94).

Les Objectifs de PESCA sont: Mettre le secteur de la pêche en condition de réussir sa mutation et l'aider à en supporter les conséquences sociales et économiques. Contribuer à la diversification des régions concernées, par le développement d'activités créatrices d'emploi.

Les bénéficiaires finaux du programme PESCA sont les collectivités des secteurs public et privé (autorités locales, chambres consulaires), les entités individuelles contribuant à la diversification (petites entreprises), les entités des secteurs privé et public concernées par les changements dans l'industrie de la pêche (coopératives de pêcheurs), les pêcheurs et autres travailleurs de l'industrie de la pêche.

PESCA s'applique en priorité aux régions en retard de développement (ancien objectif 1), aux zones de reconversion industrielle (ancien objectif 2) ainsi qu'aux zones rurales fragiles (ancien objectif 5b).

Le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et l'IFOP interviennent dans l'apport communautaire au titre de PESCA. La contribution totale des Fonds structurels à PESCA est de 294,5 millions d'écus pour la période 1994-1999, dont la moitié dans les régions d'objectifs 1 ou 6.

PESCA s'applique de 1994 à 1999 et **ne sera pas renouvelée en 2000**; mais les zones dépendantes de la pêche (nouvel objectif 2) devraient pouvoir continuer à bénéficier d'une aide analogue. En effet, la plupart de ces zones seront considérées comme des régions connaissant des problèmes de reconversion économique et sociale, ce statut leur donnant accès non seulement à l'IFOP, mais aussi au FEDER et au FSE.

**ZONES  
DEPENDANTES DE LA  
PECHE**

On entend par "zones dépendantes de la pêche" un bassin d'emploi ou un groupe de communes où la contribution du secteur de la pêche à l'activité économique de la zone (contribution mesurée en termes d'emplois ou de valeur ajoutée) est telle que les difficultés du secteur ont entraîné, ou vont entraîner, des réductions d'activité et des pertes d'emploi dégradant sérieusement le tissu socio-économique.

**L'AQUACULTURE**

Trois grandes activités sont pratiquées dans les installations aquacoles de la Communauté: l'élevage de poissons de mer; l'élevage de crustacés et de mollusques en eau de mer; l'élevage de poissons en eau douce. Quatre espèces constituent la majeure partie de la production communautaire: la truite, le saumon, les moules et les huîtres. Toutefois, les aquaculteurs ayant acquis une plus grande expérience dans la perception des besoins en poissons d'élevage, et profitant du progrès technologique, se tournent peu à peu vers des espèces plus exotiques telles que le bar la daurade et le turbot.



### III. L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES

<b>ORGANISATION DE PRODUCTEURS (OP)</b>	<p>Est une OP, toute association constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre les mesures propres à assurer l'exercice de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production telles que la mise en œuvre de plans de capture; la concentration de l'offre; la régularisation des prix.</p> <p>Avant d'être reconnues par leur État membre, les organisations de producteurs doivent remplir plusieurs conditions: justifier d'une activité économique suffisante dans la zone qu'elles se proposent de couvrir; ne pratiquer aucune discrimination géographique ou de nationalité entre les membres potentiels; respecter les exigences légales fixées par leur État membre.</p> <p>Pour être représentative, une organisation doit comporter un pourcentage minimal prédéterminé de navires opérant dans sa zone, et veiller à ce qu'une part minimale de la production de ses membres soit vendue dans celle-ci.</p> <p>C'est le pays sur le territoire duquel l'OP a son siège qui est compétent pour accorder ou retirer la reconnaissance.</p>
<b>EXTENSION DES REGLES FIXEES PAR LES OP</b>	<p>Si une OP est considérée comme représentative de la production et de la commercialisation dans un ou plusieurs lieux de débarquement, l'État membre, sous le contrôle de la Commission, peut rendre obligatoires diverses mesures de ladite OP pour des non-adhérents commercialisant des produits dans la zone d'intervention de l'OP. Lorsque l'extension est ainsi prévue, l'État peut décider que les non-adhérents seront redevables à l'OP de tout ou partie des cotisations versées par les adhérents pour faire fonctionner l'OP.</p>
<b>NORMES DE COMMERCIALISATION</b>	<p>Elles ont pour objet de contribuer à l'amélioration de la qualité des poissons commercialisés et donc de rendre plus aisé leur écoulement. Ainsi, les espèces énumérées dans les produits de la pêche ne peuvent être commercialisées que si elles satisfont aux normes prévues. Les normes de commercialisation "peuvent notamment porter sur le classement par catégorie de qualité, de taille ou de poids, l'emballage, la présentation ainsi que l'étiquetage"(art. 2 règl. N° 3759/92). Des normes de fraîcheur et de calibrage ont également été instaurées.</p>
<b>MESURES D'INTERVENTION</b>	<p>Vu le caractère imprévisible de la pêche, qui entraîne une maîtrise limitée des captures, un déséquilibre entre l'offre et la demande est inévitable. La Communauté a donc créé des mécanismes (mesures d'intervention) pour corriger les effets les plus négatifs de ces fluctuations.</p>

**PRIX D'ORIENTATION** Prix établi sur la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou dans des ports représentatifs, au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle ce prix est fixé.

**PRIX DE RETRAIT** Afin d'assurer un revenu minimal aux pêcheurs, les OP peuvent appliquer des prix de retrait en retirant des produits de la pêche du marché, lorsque les prix sont à la baisse. Le prix de retrait est calculé en fonction du prix d'orientation suivant la fraîcheur, la taille, le poids ou la présentation du produit; il ne doit cependant pas dépasser 90% du prix d'orientation. En fonction du produit retiré, les membres reçoivent une indemnité de leur organisation, qui demande à son tour une compensation à la Communauté. Cette compensation financière n'est accordée que si les produits retirés sont conformes à des critères de qualité officiels. En outre, les retraits doivent être limités aux excédents de production occasionnels. Le niveau de compensation est directement lié aux quantités de poissons retirées. Plus le volume retiré du marché est conséquent, moins la compensation est élevée.

**PRIX DE REFERENCE** Des produits en provenance des pays tiers peuvent, par leur prix, entraîner des perturbations graves des marchés. Afin de les éviter, un prix de référence est fixé annuellement par catégorie d'espèces. Suivant les espèces, le prix de référence est calculé différemment; il peut être égal au prix de vente communautaire ou au prix de retrait, ou être dérivé du prix d'orientation (pour les bases de calcul, voir art. 22 règl. N° 3759/92).

**AIDE AU REPORT** Cette aide est accordée dans certains cas lorsque les produits répondent aux conditions de fraîcheur, de présentation, et de taille fixées. En outre, il faut qu'il soit établi qu'ils n'ont pas trouvé preneur au prix de vente communautaire prévu dans leur cas et que, de ce fait, ils ont été, soit transformés dans les 48 heures de leur retrait, soit conservés dans des conditions déterminées.

**AIDE FORFAITAIRE** Pour des produits frais ou réfrigérés, cette aide est accordée par l'État à une OP qui a fixé un prix de retrait autonome en début de campagne pour ces produits, par ailleurs, d'autres conditions (produits retirés respectant les normes de commercialisation). Le montant de l'aide forfaitaire est égal à 75% du prix de retrait autonome.

**AIDE AU STOCKAGE PRIVE** Une aide au stockage privé peut être accordée aux OP pour divers produits congelés, à condition que les "prix moyens atteints par un produit soient inférieurs à 85% du prix d'orientation".

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES THONIDES** Avant le début de chaque campagne de pêche, un prix à la production communautaire est fixé pour les différentes espèces de thonidés sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes précédant celle pour laquelle ce prix est fixé.

**LA PROTECTION  
COMMUNAUTAIRE**

Dans le cadre de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, la protection communautaire est assurée par un régime douanier commun aux frontières et des mesures spécifiques qui varient suivant les pays tiers.

**REGIME DOUANIER**

Ce régime est fondé sur l'existence d'un tarif douanier commun (TDC) dont le taux moyen se situe aux environs de 12% pour les produits de la pêche. Expression de la préférence communautaire, il permet d'assurer l'équilibre nécessaire entre la protection du revenu des producteurs et les besoins d'approvisionnement de l'industrie de transformation.

En cas d'urgence motivée par les difficultés d'approvisionnement communautaire, la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun est souvent décidée pour divers produits de la pêche. De plus, de nombreuses concessions tarifaires, ont été accordées. Elles découlent soit de la libéralisation progressive du commerce international, soit d'accords de coopération avec des pays en voie de développement (Convention de Lomé, par exemple).

**REGIME A  
L'IMPORTATION**

Les importations de produits de la pêche sur le territoire de l'UE ne peuvent se faire que sous couvert du respect, par les navires de pêche d'un pays tiers, des contingents, des dispositions sur les prix ainsi que des règles sanitaires en vigueur. Un navire de pêche battant pavillon d'un État tiers ne peut débarquer ses captures pour leur commercialisation que dans des ports assignés par les États membres, les ports étant ceux où peuvent être opérés les contrôles sanitaires réglementaires. Le capitaine d'un tel navire doit, en outre, établir et remettre aux autorités locales du lieu de débarquement une déclaration faisant apparaître, pour tous les produits qu'il envisage de débarquer, l'origine, les quantités ventilées par espèces ainsi que le mode de commercialisation envisagé.

La commercialisation des tonnages débarqués non destinés à la transformation ne peut s'effectuer qu'en respectant les règles en vigueur de l'OP concernée sur le prix de retrait, la régulation de l'offre ou encore la qualité des produits. Des mesures de sauvegarde peuvent aussi limiter la mise en libre pratique des produits devant être débarqués d'un navire de pêche d'un pays tiers.

**MESURES DE  
SAUVEGARDE**

Si, dans la Communauté, le marché d'un ou plusieurs produits de la pêche subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles "de mettre en péril" les objectifs de l'article 39 du Traité, des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ait disparu (art. 24 règl. N° 3759/92). Les perturbations peuvent résulter du volume des débarquements directs opérés par des navires de pays tiers dans un ou des ports des États membres ou d'un prix franco-frontière inférieur au prix de référence.

La durée d'application de ces mesures est décidée par la Commission, qui doit se prononcer dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande d'un État membre.

**RESTITUTION A  
L'EXPORTATION**

La différence entre les cours et les prix sur le marché mondial de certains produits agricoles et les prix de ces mêmes produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Toutefois, aucune disposition de ce genre n'est prévue pour les produits de la pêche exportés, même si lesdits produits sont englobés, aux termes de l'article 38 du Traité, dans les produits agricoles.

## **IV. LES RELATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PÊCHE**

### **ACCORDS DE PÊCHE**

Des accords de pêche au niveau bi- et multilatéral sont devenus nécessaires, à la suite de l'établissement de zones économiques exclusives (ZEE) proclamées par de nombreux pays tiers au milieu des années 70. En effet si les ZEE n'occupent que 35% de la surface totale des mers elles abritent 90% des ressources halieutiques mondiales. Ces ressources sont ainsi passées sous le contrôle des pays côtiers, entraînant de ce fait l'impossibilité pour les flottes des États membres de la Communauté, qui pêchaient habituellement dans ces eaux, de poursuivre leurs activités. Afin d'assurer la continuité de l'accès de la flotte communautaire aux zones qu'elle fréquentait auparavant et en vue d'en exploiter de nouvelles, la Communauté a conclu des accords de pêche avec les pays tiers concernés. En 1996, environ 1300 navires communautaires étaient autorisés à pêcher dans les eaux des pays tiers au titre de ces accords de pêche et, joints aux navires pêchant dans les eaux internationales, débarquaient à peu près le quart des captures totales de la flotte européenne. L'Union consacre presque un tiers du budget de la politique commune de la pêche aux accords internationaux. Elle en a conclu beaucoup dont 26 sont actuellement en vigueur, plus de la moitié ayant été conclus avec des pays ACP. On peut classer ces accords suivant le type de compensation offerte.

### **ACCORDS DE RECIPROCITE (ACCES MUTUEL AUX RESSOURCES)**

L'Union européenne offre des possibilités de capture dans les zones de pêche des États membres en échange de droits identiques pour les navires communautaires dans les eaux de ces pays. C'est le cas des accords conclus avec les pays du Nord de l'Europe (Norvège, Féroé, Islande, Républiques Baltes).

### **ACCES AUX RESSOURCES CONTRE COMPENSATION**

L'Union européenne acquiert des possibilités de pêche en échange d'une contrepartie financière globale à charge du budget communautaire et des armateurs. Ce type d'accord est de nature essentiellement commerciale; toutefois, il concède des financements de programmes scientifiques et des bourses d'études et de formation. C'est le type d'accord qui est en vigueur entre l'UE et les pays associés d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (*voir accords en vigueur en annexe II*).

### **COMPENSATION FINANCIERE ET ACCES AU MARCHÉ COMMUNAUTAIRE**

En plus des contreparties offertes dans la catégorie précédente, ces accords incluent des facilités d'accès au marché (réductions de droits de douanes communautaires). Ce type d'accord concerne le Maroc et le Groenland.

**AIDE FINANCIERE A  
LA CONSTITUTION  
D'ENTREPRISES  
COMMUNES OU  
ACCORD DE LA  
SECONDE  
GENERATION**

Accords donnant lieu à une contrepartie financière, en majorité consacrée à faciliter l'association d'entreprises, et à un accès au marché de l'UE par le biais de ces associations d'entreprises. Ce type d'accord est proche du précédent mais s'en différencie par l'importance accordée au financement d'associations d'entreprises, que ce soit de manière durable, par le biais de sociétés mixtes, ou limitée dans le temps, dans le cadre d'associations temporaires. Seule l'Argentine a conclu pour l'instant un accord de ce type.

**ACCORDS  
THONIERS ET  
AUTRES**

**Les accords thoniers** concernent des espèces hautement migratrices et les limites de ZEE peuvent faire obstacle au bon déroulement d'une activité industrielle hauturière. C'est la raison pour laquelle les États se livrant à cette activité souhaitent pouvoir opérer à l'échelle régionale. Dans cette perspective, l'UE s'est efforcée de conclure avec plusieurs États insulaires ayant des zones contiguës (Seychelles, Maurice, Comores, Madagascar).

**Les autres accords** donnent une large place aux possibilités d'exploitation des espèces démersales. Généralement moins mobiles, elles amènent moins à considérer un cadre régional.

**CONVENTIONS  
INTERNATIONALES**

A côté des accords bilatéraux qui concernent les zones côtières, la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) a retenu aussi le principe de conventions internationales pour l'exploitation des ressources de la haute mer. Quelques unes de ces conventions existaient déjà avant la deuxième guerre mondiale mais la plupart sont postérieures. Elles créent généralement des commissions chargées d'organiser des recherches scientifiques, d'en publier les résultats et de recommander des mesures de gestion des stocks. Leurs recommandations peuvent rester en l'état ou, au contraire, devenir obligatoires pour les Etats sous réserve d'absence d'objections dans un délai fixé. Elles font appel généralement aux procédés suivants: - limitation des quantités prises selon deux méthodes: fixation d'un contingent global ou par Etat (avec quotas); - instauration de zones ou de périodes interdites; - interdiction ou réglementation des engins de pêche.

L'UE a négocié son adhésion à plusieurs Conventions internationales et dispose d'un statut dans diverses organisations internationales. Dans d'autres instances, elle dispose d'un statut de simple observateur.

**STATUT DE  
MEMBRE DETENU  
PAR L'UE**

**OPANO (NAFO):** Organisation des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, créée par une convention internationale approuvée par le Conseil le 28 novembre 1978 et entrée en vigueur le 1er janvier 1979.

**CPANE (NEAFC):** Convention des Pêches pour l'Atlantique Nord-Est, approuvée par une décision du Conseil le 13 juillet 1981 et entrée en vigueur le 12 août 1981.

**OCSAN (NASCO):** Organisation pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord, approuvé par une décision du Conseil du 31 décembre 1982 et entrée en vigueur le 1er octobre 1983

**CIPMB (IBSCF):** Convention Internationale sur la Pêche et la conservation des ressources vivantes dans la Mer Baltique, approuvée par une décision du Conseil le 25 juillet 1983 et entrée en vigueur le 18 mars 1984.

**CTOI (IOTC):** Commission des Thons de l'océan Indien, approuvée par une décision du Conseil le 18 septembre 1995.

**CCRMVA (CCAMLR):** Convention pour la Conservation des Ressources Marines Vivantes de l'Antarctique, approuvée par une décision du Conseil le 4 septembre 1981 et entrée en vigueur en 1982.

**CICTA (ICCAT):** Convention Internationale pour la Conservation du Thon de l'Atlantique, approuvé par une décision du Conseil le 9 juin 1986.

**STATUT  
D'OBSERVATEUR  
DETENU PAR L'UE**

À cet effet, on peut classer les instances internationales en deux catégories:  
Les conventions conclues par les Etats membres individuellement:

**CIPASE (ISEAFC):** Commission Internationale des Pêches dans l'Atlantique Sud-Est

**CBI (IWC):** Commission Baleinière Internationale

**CMAN (NAMCO):** Commission pour les Mammifères marins de l'Atlantique-Nord

Les organisations internationales créées par la FAO et dont l'UE est considérée comme membre depuis le 26 novembre 1991:

**CGPM (GFCM):** Commission Général des Pêches pour la Méditerranée, approuvé par une décision du Conseil du 30 mars 1998

**COPACE (CECAF):** Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest

**CPOI (IOFC):** Commission des Pêches pour l'océan Indien.

**CODE DE CONDUITE  
INTERNATIONAL  
POUR UNE PECHE  
RESPONSABLE**

Le 25 juin 1996, la Communauté a adopté l'accord visant à promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion internationales par les bateaux de pêche en haute mer. Cet accord fera partie intégrante du Code de conduite international pour une pêche responsable réclamé par la déclaration de Cancun de mai 1992.

**LA CONFERENCE  
DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DE  
LA MER (UNCLOS)**

La Conférence des Nations unies sur le droit de la mer , promeut le principe de la coopération internationale pour une gestion et une préservation effectives des ressources de pêche. Il s'agit également d'introduire certaines mesures relatives à la supervision et à la surveillance des opérations de pêche en haute mer, qui contribueront à résoudre le problème des activités de pêche effectuées par des bateaux qui battent pavillon d'États qui ne respectent pas leurs obligations internationales à cet égard.

**EAUX  
TERRITORIALES**

Les eaux territoriales d'un pays sont la zone sur laquelle le pays exerce une pleine souveraineté. Elles s'étendent, à partir de la ligne de basse marée d'une côte ouverte, jusqu'à une largeur de maximum 12 miles nautiques (traité de 1982 sur le droit de la mer).

**ACCORD DES  
NATIONS UNIES SUR  
LES STOCKS  
CHEVAUCHANTS ET  
LES POISSONS  
GRANDS  
MIGRATEURS**

Cet accord, adopté le 4 août 1995, sera juridiquement contraignant lorsqu'il aura été ratifié par toutes les parties. Il porte sur les stocks de poissons qui se trouvent à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des zones économiques exclusives (ZEE). Cet accord est l'aboutissement d'une dégradation des relations entre les États pêchant en haute mer et les États côtiers. Cette situation ne s'est pas limitée au dernier affrontement en date entre la Communauté et le Canada (printemps 1995), mais a concerné également de nombreux autres pays dans d'autres régions du monde. L'accord couvre en outre certains aspects de la gestion des ressources de pêche et de la préservation de ces dernières.

## V. POLITIQUE DE CONTROLE

### MARQUES D'IDENTIFICATION

Pour faciliter le contrôle et pour pouvoir être identifiés, les navires de pêche doivent porter des marques d'identification (lettres du port ou de la circonscription, numéros d'immatriculation, dimensions, etc.).

### JOURNAL DE PECHE

Les capitaines des navires de pêche communautaires pêchant des espèces faisant l'objet d'un TAC ou d'un quota ont l'obligation de tenir un journal de bord (ou journal de pêche), indiquant les quantités capturées de chaque espèce, la date et le lieu des captures ainsi que le type d'engins utilisés. Les navires de moins de dix mètres sont exemptés de cette obligation.

### CONTROLE DES CAPTURES

Le contrôle des captures est lié au **respect des quotas accordés** et conduit à un **système de déclaration** des quantités débarquées de chaque espèce et des zones où les prises ont été réalisées. Ces obligations pèsent sur tout capitaine d'un navire de pêche communautaire d'une longueur supérieure à 10 mètres ainsi que sur les centres de ventes ou organismes responsables de la première mise sur le marché des produits débarqués (notes de ventes). Il faut, par conséquent, que tous les débarquements dans un État membre puissent être connus et enregistrés.

### FICHER COMMUNAUTAIRE DES NAVIRES DE PECHE

Créé réellement en 1994, le fichier communautaire des navires de pêche fait désormais l'objet du nouveau règlement CE n°2090/98. Il est constitué et mis à jour à partir des données que chaque État membre a l'obligation de communiquer suivant une périodicité précise à la Commission.

Le fichier communautaire des navires de pêche permet ainsi à la Commission de contrôler la bonne exécution du programme d'orientation pluriannuel (POP) par pays.

### CONTROLE PAR LES SERVICES D'UN ETAT MEMBRE

Le contrôle de l'application de la réglementation communautaire et ses suites relèvent des États membres. Seuls leurs agents habilités ont qualité pour initier les procédures pénales et/ou administratives qu'ils jugent appropriées; seuls aussi les juges nationaux peuvent condamner ou non les personnes ayant contrevenu aux règlements communautaires.

Un contrôle peut nécessiter l'intervention de plus d'un État membre, comme c'est le cas lorsque les navires communautaires opèrent dans des zones économiques exclusives. Ce peut aussi être le cas pour des navires battant pavillon de pays tiers afin de s'assurer qu'ils sont inspectés avant qu'ils ne quittent les eaux communautaires. Les États membres peuvent faire appel à l'assistance d'autres États membres s'ils considèrent que des contrôles supplémentaires sont nécessaires pour les navires qui ont quitté leur zone économique. Des règles pour régir ces appels ont à présent été définies par le nouveau règlement en matière de contrôle. Ainsi, ceux qui font appel à l'assistance d'autres États membres peuvent transmettre à la Commission des rapports sur les résultats de ces appels.

#### **CONTROLES COMMUNAUTAIRES**

Les services de la Commission vérifient l'application des règlements communautaires en examinant les documents qu'ils reçoivent des États membres. Ces derniers doivent fournir à la Commission des informations sur les ressources allouées au contrôle, la ventilation des activités de surveillance, le nombre et le type de violations détectées, ainsi que les sanctions appliquées.

Pour être transparentes, les informations recueillies et transmises par les États membres doivent être complètes, comparables et à jour. Or, la nature et le rôle des services de contrôle nationaux varient en fonction de la tradition nationale et des caractéristiques du secteur de la pêche concerné. C'est pourquoi des définitions communes concernant les éléments de base des tâches de contrôle doivent être adoptés. Un premier pas a été franchi avec l'adoption par le Conseil d'une proposition de la Commission fixant une liste des types de comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche (JO C 105 du 15/04/99). Il ne s'agit pas de standardiser les régimes de contrôles nationaux mais de garantir équité et uniformité.

#### **INSPECTEURS DE LA COMMUNAUTE**

Des dispositions ont été introduites par le nouveau règlement n° 2846/98 pour faciliter le travail des inspecteurs de la Communauté dans le contrôle des activités de pêche des navires des pays tiers. Il existe un petit inspectorat de l'UE au sein de la Commission pour l'aider dans sa mission d'assurer une surveillance et un contrôle adéquats et équitables dans toute la Communauté. La mission de ces 25 inspecteurs est d'observer les activités d'inspection dans les États membres et de faire rapport sur leur constatation à la Commission. Depuis 1994, ils sont habilités à accompagner les inspecteurs nationaux sans avis préalable. Ainsi, durant leur visite dans les États membres, les inspecteurs communautaires peuvent avoir accès aux bases de données nationales relatives au contrôle. Grâce aux nouvelles technologies, les bases de données informatisées peuvent être consultées à distance. Comme c'est déjà le cas avec les données fournies par le système de surveillance des navires par satellite, la Commission aura désormais, sur demande, un accès à distance aux copies des dossiers contenant les données sur tous les aspects réglementaires de la pêche.

**TRAÇABILITE**

La traçabilité consiste en l'identification de tous les produits de la pêche depuis le producteur ou l'exportateur jusqu'au consommateur . Afin de réduire les possibilités d'infractions après le débarquement ou au cours des opérations liées aux importations de produits de la pêche, la fourniture de documents supplémentaires sera exigée à chaque stade du processus de commercialisation.

**NOTES DE VENTE**

Lorsque la première commercialisation a lieu dans une criée, des notes de vente doivent être soumises aux autorités compétentes de l'État membre où la vente a été effectuée (elles doivent mentionner le nom des espèces, l'identification des navires qui les a débarquées, le nom du capitaine, le port et la date de débarquement). Avant la prise du poisson qui n'est pas vendu à la criée, il faut que soit établi l'un des trois types de documents suivants: Une note de vente si le poisson a été vendu; une déclaration de prise en charge lorsque le poisson n'a pas été présenté à la vente ou doit être vendu à une date ultérieure; un document qui relève de la responsabilité du transporteur lorsque la première vente doit avoir lieu dans un port autre que le port de débarquement. Dans le cas de produits importés, les négociants ou transporteurs devront être en mesure de fournir une facture permettant aux autorités de retracer l'origine des produits.

**SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES PAR SATELLITE (VMS)**

La fonction de base du VMS, c'est-à-dire du système de communication par satellite pour la surveillance des activités de pêche, est de fournir des rapports sur la position des navires à intervalles réguliers. Le VMS suit les mouvements du navire et peut transmettre des informations sur sa vitesse et sa route. Les autorités chargées de la surveillance peuvent ainsi contrôler si le navire opère dans une zone où les activités de pêche sont interdites, détient les licences et quotas nécessaires pour pêcher dans la zone où il se trouve, ou a débarqué dans un port sans déclarer ses apports.

Le nouveau règlement n 2846/98 exige à présent que tous les navires battant pavillon de pays tiers soient équipés d'un système de surveillance par satellite à partir du 1er janvier 2000 au plus tard.

**EMETTEURS - RECEPTEURS OU "BOITES BLEUES"**

Ces dispositifs électroniques sont installés à bord de navires. Ils envoient automatiquement des données à un système de satellites qui transmet à une station à terre qui, à son tour, les transmet au centre de surveillance approprié.

Les informations reçues sont contrôlées par un recoupement avec d'autres données. Sur demande expresse, la Commission peut avoir accès à ces données pour s'assurer que les États membres remplissent leurs obligations de contrôle.

Depuis le 1er juillet 1998, les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout opérant en haute mer ou dans les eaux des pays tiers ou qui pratiquent la pêche minotière ont été équipés de "boîtes bleues". À partir du 1er janvier 2000, les mesures deviendront obligatoires pour tous les navires, à l'exception de ceux pratiquant la pêche artisanale côtière.

Les dépenses liées à la mise en œuvre du VMS sont éligibles pour une aide financière de la Communauté.

## INDEX PAR ORDRE ALPHABETIQUE

Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs .....	34
Accords de pêche	
Accès aux ressources contre compensation .....	31
Accords de réciprocité (accès mutuel aux ressources).....	31
Accords thoniers et autres .....	32
Aide financière à la constitution d'entreprises communes ou Accord de la seconde génération .....	32
compensation financière et accès au marché communautaire.....	31
Accords de Pêche.....	31
Aide au report.....	28
Aide au stockage privé.....	28
Aide forfaitaire.....	28
Capacité de pêche .....	18
Code de conduite international pour une pêche responsable .....	33
Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).....	15
Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM).....	15
Contrôle des captures.....	35
Contrôle par les services d'un État membre .....	35
Contrôles communautaires .....	36
Conventions internationales .....	32
Dispositions spécifiques pour les thonidés:.....	28
Eaux territoriales.....	34
Effort de Pêche.....	18
Émetteurs - récepteurs ou "boîtes bleues".....	37
Espèces benthiques.....	19
Espèces démersales.....	19
Espèces pélagiques .....	19
Extension des règles fixée par les OP.....	27
Fichier communautaire des navires de pêche: .....	35
Initiative communautaire PESCA.....	24
Inspecteurs de la Communauté .....	36
Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP).....	23
Journal de pêche .....	35
Juveniles .....	16
La Conférence des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) .....	34
La protection communautaire .....	29
L'aquaculture .....	25
Les mesures complémentaires.....	24
Les mesures techniques .....	20
Liberté d'accès aux eaux et aux ressources .....	16
Licences de pêche.....	19
Marques d'identification:.....	35
Mesures de sauvegarde .....	30
Mesures d'intervention.....	27
Normes de commercialisation.....	27
Notes de vente .....	37
Organisation de Producteurs (OP).....	27
Pêcherie .....	15
Permis de pêche.....	19
Prix de référence.....	28
Prix de retrait .....	28
Prix d'orientation .....	28
Programme d'Orientation Pluriannuelle (POP).....	21
Quotas.....	17
Recrutement.....	16
Réduction de l'effort de pêche .....	18
Régime à l'importation.....	29
Régime douanier:.....	29

Restitution à l'exportation.....	30
Stabilité relative.....	18
Statut de membre détenu par l'UE.....	33
Statut d'observateur détenu par l'UE.....	33
Stock.....	15
Surpêche.....	16
Système de surveillance des navires par satellite (VMS).....	37
Tac analytique.....	17
TAC analytique.....	17
TAC de précaution.....	17
TAC pluriannuelle.....	17
Totaux Admissibles de Captures (TAC).....	17
Traçabilité.....	37
Zones dépendantes de la pêche.....	25
Zones Économiques Exclusives (ZEE).....	16

ANNEXE I

**REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE**  
**Politique Commune de la Pêche**

# REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

## Politique Commune de la pêche

### Mesures structurelles (par ordre chronologique)

**Règlement (CEE) n° 101/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche**

*Journal officiel n° L 020 du 28/01/1976 p. 0019 - 0022*

*Dérogé par 179H (Traité d'adhésion de la Grèce)*

**Règlement (CEE) n° 31/83 du Conseil du 21 décembre 1982 relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière et de l'aquaculture**

*Journal officiel n° L 005 du 07/01/1983 p. 0001 - 0004*

**Règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche**

*Journal officiel n° L 274 du 25/09/1986 p. 0001 - 0002*

*Modifié par 3259/94 (JO L 339 29.12.94 p.11)*

**Règlement (CEE) n° 3252/87 du Conseil du 19 octobre 1987 concernant la coordination et la promotion de la recherche dans le secteur de la pêche**

*Journal officiel n° L 314 du 04/11/1987 p. 0017 - 0019*

**Règlement (CEE) n° 3571/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, arrêtant certaines mesures relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans l'ancienne République démocratique allemande**

*Journal officiel n° L 353 du 17/12/1990 p. 0010 - 0011*

**Règlement (CEE) n° 3713/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, relatif aux modalités d'exécution des décisions d'octroi de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», pour des projets d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche relevant du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil**

*Journal officiel n° L 358 du 21/12/1990 p. 0029 - 0035*

**Règlement (CEE) n° 650/91 de la Commission, du 18 mars 1991, relatif aux demandes de concours, sous forme de programmes opérationnels, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», en faveur d'investissements visant à améliorer les conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture**

*Journal officiel n° L 072 du 19/03/1991 p. 0020 - 0029*

*Modifié par 0540/92 (JO L 059 04.03.92 p.9)*

**Règlement (CEE) n° 1382/91 du Conseil, du 21 mai 1991, relatif à l'envoi de données sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres**

*Journal officiel n° L 133 du 28/05/1991 p. 0001 - 0011*

*Modifié par 2104/93 (JO L 191 31.07.93 p.1)*

**Règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil, du 17 décembre 1991, relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est**

*Journal officiel n° L 365 du 31/12/1991 p. 0001 - 0018*

**Règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil, du 30 juin 1993, relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest**

*Journal officiel n° L 186 du 28/07/1993 p. 0001 - 0020*

*Modifié par 194N (Traité d'adhésion de l'Autriche, Finlande et Suède)*

**Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche**

*Journal officiel n° L 193 du 31/07/1993 p. 0001 - 0004*

*Voir 1263/99 (JO L 161 26.06.99 p.54)*

**Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche**

*Journal officiel n° L 261 du 20/10/1993 p. 0001 - 0016*

*Dérogé par 0728/99 (JO L 093 08.04.99 p.10)*

**Règlement (CE) n° 897/94 de la Commission, du 22 avril 1994, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil en ce qui concerne les projets pilotes relatifs à la localisation continue des navires de pêche communautaires**

*Journal officiel n° L 104 du 23/04/1994 p. 0018 - 0021*

*Modifié par 0376/96 (JO L 051 01.03.96 p.31)*

**Règlement (CE) n° 1796/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, relatif aux modalités d'exécution du concours octroyé par l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et présentées au titre des actions définies par le règlement (CE) n° 3699/93**

*Journal officiel n° L 174 du 26/07/1995 p. 0011 - 0016*

**Règlement (CE) n° 2636/95 de la Commission, du 13 novembre 1995, établissant les conditions d'octroi de la reconnaissance spécifique et des aides financières aux organisations de producteurs du secteur de la pêche pour l'amélioration de la qualité de leur production**

*Journal officiel n° L 271 du 14/11/1995 p. 0008 - 0009*

**Règlement (CE) n° 1449/98 de la Commission du 7 juillet 1998 fixant les règles détaillées pour l'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil en ce qui concerne les relevés de l'effort**

*Journal officiel n° L 192 du 08/07/1998 p. 0004 - 0008*

**Règlement (CE) n° 2090/98 de la Commission du 30 septembre 1998 relatif au fichier communautaire des navires de pêche**

*Journal officiel n° L 266 du 01/10/1998 p. 0027 - 0035*

**Règlement (CE) n° 2091/98 de la Commission du 30 septembre 1998 concernant la segmentation de la flotte de pêche communautaire et l'effort de pêche communautaire dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels**

*Journal officiel n° L 266 du 01/10/1998 p. 0036 - 0046*

**Règlement (CE) n° 2092/98 de la Commission du 30 septembre 1998 relatif à la déclaration de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires**

*Journal officiel n° L 266 du 01/10/1998 p. 0047 - 0058*

**Règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits**

*Journal officiel n° L 312 du 20/11/1998 p. 0019 - 0035*

**Règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil, du 24 juin 1999, fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche**

*Journal officiel n° L 167 du 02/07/1999 p. 0005 - 0006*

#### **Organisation du marché (par ordre chronologique)**

**Règlement (CEE) n° 1985/74 de la Commission, du 25 juillet 1974, relatif aux modalités de la fixation des prix de référence et de l'établissement des prix franco frontière pour les carpes**

*Journal officiel n° L 207 du 29/07/1974 p. 0030 - 0031*

Modifié par 2211/94 (JO L 238 13.09.94 p.1)

**Règlement (CEE) n° 105/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche**

*Journal officiel n° L 020 du 28/01/1976 p. 0039 - 0041*

*Modifié par 3940/87 (JO L 373 31.12.87 p.6)*

*Mis en œuvre par 2939/94 (JO L 310 03.12.94 p.12)*

**Règlement (CEE) n° 110/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant**

*Journal officiel n° L 020 du 28/01/1976 p. 0048 - 0050*

**Règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de la Turquie**

*Journal officiel n° L 142 du 09/06/1977 p. 0010 - 0027*

*Modifié par 2063/96 (JO L 277 30.10.96 p.4)*

*Voir 2008/97 (JO L 284 16.10.97 p.17)*

**Règlement (CEE) n° 686/78 de la Commission, du 6 avril 1978, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, des dispositions complémentaires relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation**

*Journal officiel n° L 093 du 07/04/1978 p. 0012 - 0012*

**Règlement (CEE) n° 1772/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant les règles générales relatives à l'extension de certaines règles édictées par les organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche**

*Journal officiel n° L 197 du 06/07/1982 p. 0001 - 0002*

**Règlement (CEE) n° 3140/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, relatif à l'octroi et au financement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche**

*Journal officiel n° L 331 du 26/11/1982 p. 0007 - 0009*

**Règlement (CEE) n° 3190/82 de la Commission, du 29 novembre 1982, établissant les modalités d'application de l'extension aux non-adhérents de certaines règles édictées par les organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche**

*Journal officiel n° L 338 du 30/11/1982 p. 0011 - 0012*

*Modifié par 1336/95 (JO L 129 14.06.95 p.4)*

**Règlement (CEE) n° 3510/82 de la Commission, du 23 décembre 1982, fixant les coefficients d'adaptation applicables aux thons**

*Journal officiel n° L 368 du 28/12/1982 p. 0027 - 0028*

*Modifié par 3899/92 (JO L 392 31.12.92 p.24)*

**Règlement (CEE) n° 1452/83 de la Commission du 6 juin 1983 définissant les frais de gestion des organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche**

*Journal officiel n° L 149 du 07/06/1983 p. 0005 - 0006*

**Règlement (CEE) n° 1501/83 de la Commission du 9 juin 1983 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet des mesures de régularisation du marché**

*Journal officiel n° L 152 du 10/06/1983 p. 0022 - 0023*

**Règlement (CEE) n° 671/84 de la Commission du 15 mars 1984 relatif aux demandes de financement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche**

*Journal officiel n° L 073 du 16/03/1984 p. 0028 - 0032*

**Règlement (CEE) n° 3611/84 de la Commission du 20 décembre 1984 fixant les coefficients d'adaptation pour les calmars congelés**

*Journal officiel n° L 333 du 21/12/1984 p. 0041 – 0042*

*Modifié par 0901/98 (JO L 127 29.04.98 p.4)*

**Règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil du 4 novembre 1985 établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines**

*Journal officiel n° L 297 du 09/11/1985 p. 0001 – 0002*

*Modifié par 3940/87 (JO L 373 31.12.87 p.6)*

**Règlement (CEE) n° 3459/85 de la Commission du 6 décembre 1985 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les sardines de l'Atlantique**

*Journal officiel n° L 332 du 10/12/1985 p. 0016 - 0018*

*Modifié par 194N (Traité d'adhésion de l'Autriche, Finlande et Suède)*

**Règlement (CEE) n° 3460/85 de la Commission du 6 décembre 1985 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les sardines de la Méditerranée**

*Journal officiel n° L 332 du 10/12/1985 p. 0019 - 0021*

*Modifié par 3516/93 (JO L 320 22.12.93 p.10)*

**Règlement (CEE) n° 3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés**

*Journal officiel n° L 351 du 28/12/1985 p. 0063 - 0065*

*Modifié par 3506/89 (JO L 342 24.11.89 p.11)*

**Règlement (CEE) n° 254/86 de la Commission du 4 février 1986 établissant les modalités d'application relatives à la suppression progressive des restrictions quantitatives applicables dans les États membres autres que l'Espagne et le Portugal pour les conserves de sardines et de thon en provenance de l'Espagne**

*Journal officiel n° L 031 du 06/02/1986 p. 0013 - 0014*

*Modifié par 3940/87 (JO L 373 31.12.87 p.6)*

**Règlement (CEE) n° 4176/88 de la Commission du 28 décembre 1988 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche**

*Journal officiel n° L 367 du 31/12/1988 p. 0063 - 0067*

*Modifié par 3516/93 (JO L 320 22.12.93 p.10)*

**Règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil, du 21 juin 1989, portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines**

*Journal officiel n° L 212 du 22/07/1989 p. 0079 - 0081*

*Dérogé par 194N (Traité d'adhésion de l'Autriche, Finlande et Suède)*

**Règlement (CEE) n° 3571/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, arrêtant certaines mesures relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans l'ancienne République démocratique allemande**

*Journal officiel n° L 353 du 17/12/1990 p. 0010 – 0011*

**Règlement (CEE) n° 3599/90 de la Commission, du 13 décembre 1990, portant réparation du préjudice causé du fait de l'arrêt de la pêche de la sole commune effectué en 1989 par les navires battant pavillon d'un État membre**

*Journal officiel n° L 350 du 14/12/1990 p. 0050 - 0051*

**Règlement (CEE) n° 3600/90 de la Commission, du 13 décembre 1990, portant réparation du préjudice causé du fait de l'arrêt de la pêche du cabillaud effectué en 1989 par les navires battant pavillon d'un État membre**

*Journal officiel n° L 350 du 14/12/1990 p. 0052 - 0053*

**Règlement (CEE) n° 3863/91 de la Commission, du 16 décembre 1991, déterminant une taille minimale de commercialisation du crabe applicable dans certaines zones côtières du Royaume-Uni**

*Journal officiel n° L 363 du 31/12/1991 p. 0001 - 0001*

**Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture**

*Journal officiel n° L 388 du 31/12/1992 p. 0001 - 0036*

*Modifié par 3318/94 (JO L 350 31.12.94 p.15)*

*Mis en œuvre par 0142/98 (JO L 017 22.01.98 p.8)*

**Règlement (CEE) n° 3901/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide au report pour certains produits de la pêche**

*Journal officiel n° L 392 du 31/12/1992 p. 0029 - 0034*

*Modifié par 1337/95 (JO L 129 14.06.95 p.5)*

**Règlement (CEE) n° 3902/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche**

*Journal officiel n° L 392 du 31/12/1992 p. 0035 - 0040*

*Modifié par 1338/95 (JO L 129 14.06.95 p.7)*

**Règlement (CEE) n° 2038/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1658/93 instaurant une mesure spécifique en faveur des producteurs de céphalopodes établis aux îles Canaries**

*Journal officiel n° L 185 du 28/07/1993 p. 0007 - 0008*

**Règlement (CEE) n° 2210/93 de la Commission, du 26 juillet 1993, relatif aux communications afférentes à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture**

*Journal officiel n° L 197 du 06/08/1993 p. 0008 - 0029*

*Modifié par 0843/95 (JO L 085 19.04.95 p.13)*

**Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche**

*Journal officiel n° L 261 du 20/10/1993 p. 0001 - 0016*

*Modifié par 2846/98 (JO L 358 31.12.98 p.5)*

*Dérogé par 0728/99 (JO L 093 08.04.99 p.10)*

**Règlement (CE) n° 3516/93 de la Commission, du 20 décembre 1993, établissant les faits générateurs des taux de conversion à appliquer pour le calcul de certains montants résultant des mécanismes de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture**

*Journal officiel n° L 320 du 22/12/1993 p. 0010 - 0012*

*Modifié par 0963/99 (JO L 119 07.05.99 p.26)*

**Règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche**

*Journal officiel n° L 341 du 31/12/1993 p. 0093 - 0095*

**Règlement (CE) n° 897/94 de la Commission, du 22 avril 1994, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil en ce qui concerne les projets pilotes relatifs à la localisation continue des navires de pêche communautaires**

*Journal officiel n° L 104 du 23/04/1994 p. 0018 - 0021*

*Modifié par 0376/96 (JO L 051 01.03.96 p.31)*

**Règlement (CE) n° 1093/94 du Conseil, du 6 mai 1994, établissant les conditions dans lesquelles les navires de pêche de pays tiers peuvent débarquer directement et commercialiser leurs captures dans les ports de la Communauté**

*Journal officiel n° L 121 du 12/05/1994 p. 0003 - 0005*

**Règlement (CE) n° 1690/94 de la Commission, du 12 juillet 1994, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche**

*Journal officiel n° L 179 du 13/07/1994 p. 0004 - 0006*

**Règlement (CE) n° 2211/94 de la Commission, du 12 septembre 1994, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche**

*Journal officiel n° L 238 du 13/09/1994 p. 0001 - 0004*

*Modifié par 2431/98 (JO L 302 12.11.98 p.13)*

**Règlement (CE) n° 2939/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 105/76 du Conseil relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche**

*Journal officiel n° L 310 du 03/12/1994 p. 0012 - 0014*

*Modifié par 1762/96 (JO L 231 12.09.96 p.6)*

**Règlement (CE) n° 3237/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, établissant les modalités d'application du régime d'accès aux eaux tel que défini dans l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède**

*Journal officiel n° L 338 du 28/12/1994 p. 0020 - 0029*

**Règlement (CE) n° 618/95 de la Commission, du 22 mars 1995, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1er octobre au 31 décembre 1993**

*Journal officiel n° L 065 du 23/03/1995 p. 0007 - 0010*

**Règlement (CE) n° 892/95 de la Commission, du 24 avril 1995, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1er janvier au 31 mars 1994**

*Journal officiel n° L 092 du 25/04/1995 p. 0002 - 0003*

**Règlement (CE) n° 893/95 de la Commission, du 24 avril 1995, prévoyant l'octroi et l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1er avril au 30 juin 1994**

*Journal officiel n° L 092 du 25/04/1995 p. 0004 - 0006*

**Règlement (CE) n° 347/96 de la Commission, du 27 février 1996, établissant un système de communication rapide concernant la mise en libre pratique du saumon dans la Communauté européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

*Journal officiel n° L 049 du 28/02/1996 p. 0007 - 0008*

**Règlement (CE) n° 1419/96 de la Commission du 22 juillet 1996 fixant le montant de l'aide au stockage privé pour le calmar *Loligo patagonica***

*Journal officiel n° L 182 du 23/07/1996 p. 0011 - 0011*

**Règlement (CE) n° 1668/96 de la Commission du 22 juillet 1996 prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période du 1er avril au 30 juin 1995**

*Journal officiel n° L 214 du 23/08/1996 p. 0001 - 0003*

**Règlement (CE) n° 2000/96 de la Commission du 18 octobre 1996 prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période du 1er juillet au 30 septembre 1995**

*Journal officiel n° L 267 du 19/10/1996 p. 0005 - 0007*

**Règlement (CE) n° 2399/96 de la Commission du 17 décembre 1996 prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période du 1er janvier au 31 mars 1996**

*Journal officiel n° L 327 du 18/12/1996 p. 0008 - 0010*

**Règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche**

*Journal officiel n° L 334 du 23/12/1996 p. 0001 - 0015*

*Modifié par 0323/97 (JO L 052 22.02.97 p.8)*

**Règlement (CE) n° 780/97 de la Commission du 29 avril 1997 prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1996**  
*Journal officiel n° L 113 du 30/04/1997 p. 0004 - 0006*

**Règlement (CE) n° 887/97 de la Commission du 16 mai 1997 fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 712/97 du Conseil instaurant une mesure spécifique en faveur des producteurs de céphalopodes établis aux îles Canaries**  
*Journal officiel n° L 126 du 17/05/1997 p. 0009 - 0010*

**Règlement (CE) n° 142/98 de la Commission du 21 janvier 1998 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la transformation**  
*Journal officiel n° L 017 du 22/01/1998 p. 0008 - 0011*

**Règlement (CE) n° 1449/98 de la Commission du 7 juillet 1998 fixant les règles détaillées pour l'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil en ce qui concerne les relevés de l'effort**  
*Journal officiel n° L 192 du 08/07/1998 p. 0004 - 0008*

**Règlement (CE) n° 1587/98 du Conseil du 17 juillet 1998 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion**  
*Journal officiel n° L 208 du 24/07/1998 p. 0001 - 0006*  
*Mis en œuvre par 2844/98 (JO L 354 30.12.98 p.53)*

**Règlement (CE) n° 2090/98 de la Commission du 30 septembre 1998 relatif au fichier communautaire des navires de pêche**  
*Journal officiel n° L 266 du 01/10/1998 p. 0027 - 0035*

**Règlement (CE) n° 2763/98 du Conseil du 17 décembre 1998 fixant, pour la campagne de pêche 1999, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604**  
*Journal officiel n° L 346 du 22/12/1998 p. 0005 - 0005*

**Règlement (CE) n° 2764/98 du Conseil du 17 décembre 1998 fixant, pour la campagne de pêche 1999, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92**  
*Journal officiel n° L 346 du 22/12/1998 p. 0006 - 0007*

**Règlement (CE) n° 2765/98 du Conseil du 17 décembre 1998 fixant, pour la campagne de pêche 1999, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I, points A, D et E, du règlement (CEE) n° 3759/92**  
*Journal officiel n° L 346 du 22/12/1998 p. 0008 - 0010*

**Règlement (CE) n° 2791/98 de la Commission du 22 décembre 1998 fixant le montant de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1999**  
*Journal officiel n° L 347 du 23/12/1998 p. 0036 - 0036*

**Règlement (CE) n° 2792/98 de la Commission du 22 décembre 1998 fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 1999 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente**  
*Journal officiel n° L 347 du 23/12/1998 p. 0037 - 0039*

**Règlement (CE) n° 2793/98 de la Commission du 22 décembre 1998 fixant le montant de l'aide au report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1999 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
*Journal officiel n° L 347 du 23/12/1998 p. 0040 - 0041*

**Règlement (CE) n° 2794/98 de la Commission du 22 décembre 1998 fixant, pour la campagne de pêche 1999, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I, points A, D et E, du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil**  
*Journal officiel n° L 347 du 23/12/1998 p. 0042 - 0051*

**Règlement (CE) n° 2795/98 de la Commission du 22 décembre 1998 fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1999**  
*Journal officiel n° L 347 du 23/12/1998 p. 0052 - 0060*

**Règlement (CE) n° 2844/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1587/98 du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion**  
*Journal officiel n° L 354 du 30/12/1998 p. 0053 - 0054*

**Règlement (CE) n° 1282/1999 de la Commission du 18 juin 1999 prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période du 1er octobre au 31 décembre 1998**  
*Journal officiel n° L 153 du 19/06/1999 p. 0040 - 0042*

#### **Conservation des ressources (par ordre chronologique)**

**Règlement (CEE) n° 55/87 de la Commission du 30 décembre 1986 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones côtières de la Communauté**  
*Journal officiel n° L 008 du 10/01/1987 p. 0001 - 0014*  
*Modifié par 399D0202 (JO L 070 17.03.99 p.20)*

**Règlement (CEE) n° 493/87 de la Commission du 18 février 1987 établissant des règles détaillées visant à réparer le préjudice causé du fait de l'arrêt de certaines activités de pêche**

*Journal officiel n° L 050 du 19/02/1987 p. 0013 - 0014*

**Règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche**

*Journal officiel n° L 132 du 21/05/1987 p. 0009 - 0010*

**Règlement (CEE) n° 1382/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant des modalités d'application en ce qui concerne l'inspection de navires de pêche**

*Journal officiel n° L 132 du 21/05/1987 p. 0011 - 0013*

**Règlement (CEE) n° 3499/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, prévoyant un cadre communautaire pour des études et des projets pilotes relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée**

*Journal officiel n° L 331 du 03/12/1991 p. 0001 - 0001*

**Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture**

*Journal officiel n° L 389 du 31/12/1992 p. 0001 - 0014*

*Modifié par 1181/98 (JO L 164 09.06.98 p.1)*

**Règlement (CE) n° 3680/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**

*Journal officiel n° L 341 du 31/12/1993 p. 0042 - 0052*

*Modifié par 1043/94 (JO L 114 05.05.94 p.1)*

**Règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil, du 27 juin 1994, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée**

*Journal officiel n° L 171 du 06/07/1994 p. 0001 - 0006*

*Modifié par 1448/99 (JO L 167 02.07.99 p.7)*

**Règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil, du 27 juin 1994, établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux**

*Journal officiel n° L 171 du 06/07/1994 p. 0007 - 0013*

*Mis en œuvre par 2943/95 (JO L 308 21.12.95 p.15)*

**Règlement (CE) n° 3317/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant les dispositions générales relatives à l'autorisation de pêche dans les eaux d'un pays tiers dans le cadre d'un accord de pêche**

*Journal officiel n° L 350 du 31/12/1994 p. 0013 - 0014*

**Règlement (CE) n° 685/95 du Conseil, du 27 mars 1995, relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires**

*Journal officiel n° L 071 du 31/03/1995 p. 0005 - 0014*

**Règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord**

*Journal officiel n° L 270 du 13/11/1995 p. 0001 - 0033*

**Règlement (CE) n° 2943/95 de la Commission, du 20 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux**

*Journal officiel n° L 308 du 21/12/1995 p. 0015 - 0016*

**Règlement (CE) n° 3069/95 du Conseil, du 21 décembre 1995, établissant un programme pilote d'observation de la Communauté européenne applicable aux bateaux de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**

*Journal officiel n° L 329 du 30/12/1995 p. 0005 - 0010*

*Modifié par 1049/97 (JO L 154 12.06.97 p.2)*

**Règlement (CE) n° 414/96 du Conseil, du 4 mars 1996, fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche exercées dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund**

*Journal officiel n° L 059 du 08/03/1996 p. 0001 - 0002*

**Règlement (CE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche**

*Journal officiel n° L 132 du 23/05/1997 p. 0001 - 0027*

*Modifié par 1239/98 (JO L 171 17.06.98 p.1)*

*Dérogé par 0048/99 (JO L 013 18.01.99 p.1)*

**Règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins**

*Journal officiel n° L 125 du 27/04/1998 p. 0001 - 0036*

*Modifié par 1459/99 (JO L 168 03.07.99 p.1)*

**Règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil du 29 juin 1998 spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine directe**

*Journal officiel n° L 191 du 07/07/1998 p. 0010 - 0012*

**Règlement (CE) n° 50/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour l'année 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0059 - 0066*

**Règlement (CE) n° 52/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour l'année 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon des îles Féroé**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0071 - 0078*

**Règlement (CE) n° 55/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 attribuant, pour 1999, des quotas de captures entre les États membres pour les navires de pêche opérant dans les eaux de l'Islande**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0084 - 0085*

**Règlement (CE) n° 58/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour l'année 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Lettonie**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0095 - 0101*

**Règlement (CE) n° 60/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour l'année 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Lituanie**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0104 - 0110*

**Règlement (CE) n° 62/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Pologne**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0113 - 0119*

**Règlement (CE) n° 64/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Fédération de Russie**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0122 - 0127*

**Règlement (CE) n° 66/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0130 - 0144*

**Règlement (CE) n° 67/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour 1999, certaines mesures techniques de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention définie par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0145 - 0146*

**Règlement (CE) n° 324/1999 du Conseil du 8 février 1999 fixant, pour l'année 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane**

*Journal officiel n° L 040 du 13/02/1999 p. 0009 - 0015*

**Règlement (CE) n° 1351/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, établissant certaines mesures de contrôle afin d'assurer le respect des mesures adoptées par la CICTA**  
*Journal officiel n° L 162 du 26/06/1999 p. 0006 - 0008*

**Règlement (CE) n° 1448/1999 du Conseil, du 24 juin 1999, instaurant des mesures transitoires pour la gestion de certaines pêches en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 1626/94**  
*Journal officiel n° L 167 du 02/07/1999 p. 0007 - 0008*

#### **Relations multilatérales (par ordre chronologique)**

**Règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil, du 28 décembre 1978, concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**  
*Journal officiel n° L 378 du 30/12/1978 p. 0001 - 0001*

**Règlement (CEE) n° 654/81 du Conseil, du 10 mars 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 3179/78 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**  
*Journal officiel n° L 069 du 14/03/1981 p. 0001 - 0004*

**Règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil du 9 juin 1988 fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**  
*Journal officiel n° L 175 du 06/07/1988 p. 0001 - 0018*  
*Modifié par 3067/95 (JO L 329 30.12.95 p.1)*

**Règlement (CEE) n° 2868/88 de la Commission du 16 septembre 1988 fixant certaines modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**  
*Journal officiel n° L 257 du 17/09/1988 p. 0020 - 0021*  
*Modifié par 0494/97 (JO L 077 19.03.97 p.5)*

**Règlement (CEE) n° 25/93 de la Commission, du 8 janvier 1993, concernant la délivrance des documents d'importation pour les conserves de certaines espèces de thons et de bonites originaires de certains pays tiers**  
*Journal officiel n° L 005 du 09/01/1993 p. 0007 - 0007*

**Règlement (CEE) n° 1943/93 de la Commission, du 16 juillet 1993, concernant la délivrance des documents d'importation pour les conserves de certaines espèces de thon et de bonites originaires de certains pays tiers**  
*Journal officiel n° L 176 du 20/07/1993 p. 0023 - 0023*

**Règlement (CE) n° 3359/94 du Conseil du 22 décembre 1994 déclarant caduc le règlement (CE) n° 2905/94 établissant les modalités d'application du mécanisme de surveillance du marché pour certains produits de la pêche en provenance de Norvège**

*Journal officiel n° L 356 du 31/12/1994 p. 0003 - 0003*

**Règlement (CE) n° 66/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0130 - 0144*

**Règlement (CE) n° 67/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour 1999, certaines mesures techniques de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention définie par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0145 - 0146*

**Règlement (CE) n° 1351/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, établissant certaines mesures de contrôle afin d'assurer le respect des mesures adoptées par la CICTA**

*Journal officiel n° L 162 du 26/06/1999 p. 0006 - 0008*

#### **Accords avec les pays tiers (par ordre chronologique)**

**Règlement (CEE) n° 2213/80 du Conseil, du 27 juin 1980, concernant la conclusion de l'accord entre le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau et de deux échanges de lettres s'y référant**

*Journal officiel n° L 226 du 29/08/1980 p. 0033 - 0033*

**Règlement (CEE) n° 225/85 du Conseil du 29 janvier 1985 prévoyant certaines mesures spécifiques concernant le régime particulier applicable au Groenland en matière de pêche**

*Journal officiel n° L 029 du 01/02/1985 p. 0018 - 0018*

**Règlement (CEE) n° 568/86 du Conseil du 24 février 1986 concernant l'application du protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, relatif au mécanisme de complément de charge dans le cadre des accords de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers**

*Journal officiel n° L 055 du 01/03/1986 p. 0103 - 0105*

**Règlement (CE) n° 2615/97 du Conseil du 18 décembre 1997 relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 2001**

*Journal officiel n° L 353 du 24/12/1997 p. 0007 - 0007*

**Règlement (CE) n° 50/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour l'année 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0059 - 0066*

**Règlement (CE) n° 51/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 répartissant, pour l'année 1999, certains quotas de capture entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0067 - 0070*

*Modifié par 1619/99 (JO L 192 24.07.99 p.14)*

**Règlement (CE) n° 52/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour l'année 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon des îles Féroé**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0071 - 0078*

**Règlement (CE) n° 53/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 répartissant, pour l'année 1999, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0079 - 0013*

*Modifié par 1619/99 (JO L 192 24.07.99 p.14)*

**Règlement (CE) n° 54/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 répartissant, pour 1999, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0081 - 0083*

**Règlement (CE) n° 55/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 attribuant, pour 1999, des quotas de captures entre les États membres pour les navires de pêche opérant dans les eaux de l'Islande**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0084 - 0085*

**Règlement (CE) n° 56/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour l'année 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Estonie**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0086 - 0092*

**Règlement (CE) n° 57/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 répartissant, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de l'Estonie**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0093 - 0094*

**Règlement (CE) n° 58/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour l'année 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Lettonie**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0095 - 0101*

**Règlement (CE) n° 59/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 répartissant, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Lettonie**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0102 - 0103*

**Règlement (CE) n° 60/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour l'année 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Lituanie**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0104 - 0110*

**Règlement (CE) n° 61/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 répartissant, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Lituanie**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0111 - 0112*

**Règlement (CE) n° 62/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Pologne**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0113 - 0119*

**Règlement (CE) n° 63/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 répartissant, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Pologne**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0120 - 0121*

*Modifié par 1619/99 (JO L 192 24.07.99 p.14)*

**Règlement (CE) n° 64/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Fédération de Russie**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0122 - 0127*

**Règlement (CE) n° 65/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 répartissant, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les États membres pour les navires qui pêchent dans les eaux de la Fédération de Russie**

*Journal officiel n° L 013 du 18/01/1999 p. 0128 - 0129*

*Modifié par 1619/99 (JO L 192 24.07.99 p.14)*

**Règlement (CE) n° 324/1999 du Conseil du 8 février 1999 fixant, pour l'année 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane**

*Journal officiel n° L 040 du 13/02/1999 p. 0009 - 0015*

## **ANNEXE II**

**ACCORDS DE PECHE EN VIGUEUR en 1999  
entre l'Union Européenne et les pays tiers**

**ACCORDS DE PECHE EN VIGUEUR en 1999  
entre l'Union Européenne et les pays tiers**

<b>Pays nordiques</b>	<b>Pays ACP</b>	<b>Amérique Latine</b>
Estonie <i>JO L 56 du 09/03/93</i>	Angola <i>JO L 341 du 03/12/87</i>	Argentine <i>JO L 318 du 20/12/93</i>
Féroé <i>JO L 53 du 22/02/97</i>	Cap-Vert <i>JO L 212 du 09/08/90</i>	
Groenland <i>JO L 351 du 31/12/94</i>	Comores <i>JO L 137 du 02/06/88</i>	
Lituanie <i>JO L 56 du 09/03/93</i>	Côte d'Ivoire <i>JO L 379/1 du 31/12/90</i>	
Norvège <i>JO L 346 du 31/12/93</i>	Gabon <i>JO L 308 du 18/11/98</i>	
Pologne (1)	Gambie <i>JO L 146 du 06/06/87</i>	
Russie (1)	Guinée <i>JO L 111 du 27/04/83</i>	
Lettonie <i>JO L 332 du 20/12/96</i>	Guinée équatoriale <i>JO L 188 du 16/04/84 modifié JO L 29 du 30/01/87</i>	
Islande <i>JO L 161 du 02/07/93</i>	Guinée-Bissau <i>JO L 226 du 29/08/90</i>	
	Madagascar <i>JO L 73 du 18/03/86</i>	
	Mauritanie <i>JO L 388 du 31/12/87</i>	
	Maurice <i>JO L 159 du 10/06/89</i>	
	São Tomé e Príncipe <i>JO L 54 du 25/02/84 modifié JO L 300 du 23/10/87</i>	
	Sénégal <i>JO L 226 du 29/08/80 modifié JO L 361 du 31/12/85</i>	
(1) En vertu des accords existants avec la Suède et la Finlande. Source: CE	Seychelles <i>JO L 119 du 07/05/87</i>	

## Références Bibliographiques:

1. Fiches techniques du Parlement européen sur la Politique Commune de la Pêche.
2. Fiches techniques de la Commission des Communautés européennes(DG XIV).
3. «Manuel de la Politique Commune de la Pêche», Parlement Européen, Direction Générale des Études (DG IV), *Série "Agriculture - Pêche - Forêts" E-2*.
4. «Le rôle stratégique du Parlement européen dans le domaine de la Pêche», Parlement Européen, Direction Générale des Études, *Série Pêche*, FISH 104.
5. Editions du Juris-Classeur 1995 Europe fasc. 1350 Politique Commune de la Pêche.
6. PESCA. Info: bulletin d'information de la Commission (DG XIV) sur la Politique Commune de la Pêche.
7. *Europe Agro*, n° 43 du 30 avril 1999 et n° 44 du 21 mai 1999.
8. EUROLEX.
9. *Bulletin Quotidien Europe*.